

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NICE - 0605 - Documents comptables (B-S) -  
Dépôt le 04/09/2024 - 16592 - 2016 B 02755 - 058 801 481 - BANQUE POPULAIRE  
MEDITERRANEE

20

RAPPORT ANNUEL

23



**BANQUE  
POPULAIRE  
MÉDITERRANÉE**



## 3.2. Comptes individuels

### 3.2.1. Comptes individuels au 31 décembre 2023 (avec comparatif au 31 décembre 2022)

#### 3.2.1.1. Compte de résultat

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	Exercice 2023	Exercice 2022
Intérêts et produits assimilés	3.1	577 991	334 095
Intérêts et charges assimilées	3.1	(410 572)	(135 958)
Produits sur opérations de crédit-bail et de locations simples	3.2	126 332	121 139
Charges sur opérations de crédit-bail et de locations simples	3.2	(121 200)	(116 578)
Revenus des titres à revenu variable	3.3	24 197	22 475
Commissions (produits)	3.4	251 102	234 782
Commissions (charges)	3.4	(41 932)	(38 859)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	3.5	701	946
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	3.6	(2 287)	(109)
Autres produits d'exploitation bancaire	3.7	7 503	6 560
Autres charges d'exploitation bancaire	3.7	(11 422)	(13 585)
<b>Produit net bancaire</b>		<b>400 413</b>	<b>414 910</b>
Charges générales d'exploitation	3.8	(265 193)	(264 341)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles		(11 811)	(13 819)
<b>Résultat brut d'exploitation</b>		<b>123 409</b>	<b>136 750</b>
Coût du risque	3.9	(45 064)	(51 874)
<b>Résultat d'exploitation</b>		<b>78 345</b>	<b>84 876</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	3.10	(179)	1 569
<b>Résultat courant avant impôt</b>		<b>78 166</b>	<b>86 445</b>
Résultat exceptionnel	3.11	0	0
Impôt sur les bénéfices	3.12	(20 600)	(27 133)
Dotations / reprises de FRBG et provisions réglementées		0	0
<b>RESULTAT NET</b>		<b>57 567</b>	<b>59 312</b>

Certifié conforme

### 3.2.1.2. Bilan et Hors Bilan

#### ACTIF

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Caisses, banques centrales		75 184	64 871
Effets publics et valeurs assimilées	4.3	50 671	148 480
Créances sur les établissements de crédit	4.1	2 981 859	2 994 084
Opérations avec la clientèle	4.2	15 219 549	16 471 694
Obligations et autres titres à revenu fixe	4.3	2 990 358	1 265 232
Actions et autres titres à revenu variable	4.3	23 933	16 714
Participations et autres titres détenus à long terme	4.4	177 571	145 720
Parts dans les entreprises liées	4.4	376 789	360 412
Opérations de crédit-bail et de locations simples	4.5	6 188	9 781
Immobilisations incorporelles	4.6	191 683	192 060
Immobilisations corporelles	4.6	66 156	73 655
Autres actifs	4.8	124 882	72 618
Comptes de régularisation	4.9	94 828	100 855
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>22 379 652</b>	<b>21 916 176</b>

#### Hors bilan

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
<b>Engagements donnés</b>			
Engagements de financement	5.1	770 354	1 076 210
Engagements de garantie	5.1	466 758	440 213
Engagements sur titres		224	183

#### PASSIF

<i>en millions d'euros</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Banques centrales		0	0
Dettes envers les établissements de crédit	4.1	6 277 700	6 033 814
Opérations avec la clientèle	4.2	13 712 365	13 527 283
Dettes représentées par un titre	4.7	308 144	279 913
Autres passifs	4.8	137 016	164 334
Comptes de régularisation	4.9	186 849	195 167
Provisions	4.10	147 306	150 162
Dettes subordonnées	4.11	0	0
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	4.12	103 207	103 207
<b>Capitaux propres hors FRBG</b>	<b>4.13</b>	<b>1 507 065</b>	<b>1 462 296</b>
Capital souscrit		717 631	715 146
Primes d'émission		169 485	169 485
Réserves		525 082	481 053
Ecart de réévaluation		0	0
Provisions réglementées et subventions d'investissement			0
Report à nouveau		37 300	37 300
Résultat de l'exercice (+/-)		57 567	59 312
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>22 379 652</b>	<b>21 916 176</b>

#### Hors bilan

<i>en millions d'euros</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
<b>Engagements reçus</b>			
Engagements de financement	5.1	13 233	28 700
Engagements de garantie	5.1	7 527 236	8 605 067
Engagements sur titres		224	183

### **3.2.2. Notes annexes aux comptes individuels**

NOTE 1	Cadre général
NOTE 2	Principes et méthodes comptables généraux
NOTE 3	Informations sur le compte de résultat
NOTE 4	Informations sur le Bilan
NOTE 5	Informations sur le hors bilan et opérations assimilées
NOTE 6	Autres informations

## I.1 LE GROUPE BPCE

---

Le Groupe BPCE<sup>21</sup> dont fait partie l'entité Banque Populaire Méditerranée comprend le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Épargne, l'organe central BPCE et ses filiales.

### Les deux réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne

Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.

Le réseau Banque Populaire comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau Caisse d'Épargne comprend les Caisses d'Épargne et les sociétés locales d'épargne (SLE).

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 100 % par leurs sociétaires.

Le capital des Caisses d'Épargne est détenu à hauteur de 100 % par les sociétés locales d'épargne. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les sociétaires. Elles ont pour objet d'animer le sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Épargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

### BPCE

Organe central au sens de la Loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la Loi n° 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne.

Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de proximité et assurance, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du groupe.

Le réseau et les principales filiales de BPCE, sont organisées autour de deux grands pôles métiers :

- la Banque de proximité et Assurance, comprenant le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Épargne, le pôle Solutions & Expertises Financières (comprenant l'affacturage, le crédit à la consommation, le crédit-bail, les cautions & garanties financières et l'activité « Titres Retail »), les pôles Digital et Paiements (intégrant les filiales Paiements apportées en 2022 et le groupe Oney) et Assurances et les Autres Réseaux

---

<sup>21</sup> L'établissement est intégré aux comptes consolidés du Groupe BPCE, ces comptes sont disponibles au siège social de l'organe central BPCE SA ainsi que sur le site internet institutionnel de BPCE.

- Global Financial Services regroupant la Gestion d'actifs et de fortune (Natixis Investment Managers et Natixis Wealth Management) et la Banque de Grande Clientèle (Natixis Corporate & Investment Banking)

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe, charge à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du groupe.

## 1.2 MECANISME DE GARANTIE

---

Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément aux articles L. 511-31, L. 512-107-5 et L. 512-107-6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière qui les lie.

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de la solvabilité du groupe ainsi que de chacun des réseaux et d'organiser la solidarité financière au sein du Groupe. Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité obligeant l'organe central à restaurer la liquidité ou la solvabilité d'affiliés en difficulté et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe. En vertu du caractère illimité du principe de solidarité, BPCE est fondé à tout moment à demander à l'un quelconque ou plusieurs ou tous les affiliés de participer aux efforts financiers qui seraient nécessaires pour rétablir la situation, et pourra si besoin mobiliser jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres des affiliés en cas de difficulté de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Ainsi en cas de difficultés, BPCE devra faire tout le nécessaire pour restaurer la situation financière et pourra notamment recourir de façon illimitée aux ressources de l'un quelconque, de plusieurs ou de tous les affiliés, ou encore mettre en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du groupe et en faisant appel au fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds réseau Banque Populaire, le Fonds réseau Caisse d'Épargne et le Fonds de Garantie Mutuel.

Le **Fonds réseau Banque Populaire** est constitué d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Banques Populaires dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds réseau Caisse d'Épargne** fait l'objet d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Caisses d'Épargne dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds de Garantie Mutuel** est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 174 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds réseau Banque Populaire, du Fonds réseau Caisse d'Épargne et du Fonds de Garantie Mutuel ne peut être inférieur à 0,15 % et ne peut excéder 0,3 % de la somme des actifs pondérés du groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Les sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement à une Banque Populaire bénéficient de la garantie de liquidité et de solvabilité en leur qualité d'affilié à l'organe central.

### 3.2.1.2. Bilan et Hors Bilan

#### ACTIF

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Caisses, banques centrales		75 184	64 871
Effets publics et valeurs assimilées	4.3	50 671	148 480
Créances sur les établissements de crédit	4.1	2 981 859	2 994 084
Opérations avec la clientèle	4.2	15 219 549	16 471 694
Obligations et autres titres à revenu fixe	4.3	2 990 358	1 265 232
Actions et autres titres à revenu variable	4.3	23 933	16 714
Participations et autres titres détenus à long terme	4.4	177 571	145 720
Parts dans les entreprises liées	4.4	376 789	360 412
Opérations de crédit-bail et de locations simples	4.5	6 188	9 781
Immobilisations incorporelles	4.6	191 683	192 060
Immobilisations corporelles	4.6	66 156	73 655
Autres actifs	4.8	124 882	72 618
Comptes de régularisation	4.9	94 828	100 855
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>22 379 652</b>	<b>21 916 176</b>

#### Hors bilan

<i>en milliers d'euros</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
<b>Engagements donnés</b>			
Engagements de financement	5.1	770 354	1 076 210
Engagements de garantie	5.1	466 758	440 213
Engagements sur titres		224	183

#### PASSIF

<i>en millions d'euros</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Banques centrales		0	0
Dettes envers les établissements de crédit	4.1	6 277 700	6 033 814
Opérations avec la clientèle	4.2	13 712 365	13 527 283
Dettes représentées par un titre	4.7	308 144	279 913
Autres passifs	4.8	137 016	164 334
Comptes de régularisation	4.9	186 849	195 167
Provisions	4.10	147 306	150 162
Dettes subordonnées	4.11	0	0
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	4.12	103 207	103 207
<b>Capitaux propres hors FRBG</b>	<b>4.13</b>	<b>1 507 065</b>	<b>1 462 296</b>
Capital souscrit		717 631	715 146
Primes d'émission		169 485	169 485
Réserves		525 082	481 053
Ecart de réévaluation		0	0
Provisions réglementées et subventions d'investissement			0
Report à nouveau		37 300	37 300
Résultat de l'exercice (+/-)		57 567	59 312
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>22 379 652</b>	<b>21 916 176</b>

#### Hors bilan

<i>en millions d'euros</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
<b>Engagements reçus</b>			
Engagements de financement	5.1	13 233	28 700
Engagements de garantie	5.1	7 527 236	8 605 067
Engagements sur titres		224	183

### 3.2.2. Notes annexes aux comptes individuels

NOTE 1	Cadre général
NOTE 2	Principes et méthodes comptables généraux
NOTE 3	Informations sur le compte de résultat
NOTE 4	Informations sur le Bilan
NOTE 5	Informations sur le hors bilan et opérations assimilées
NOTE 6	Autres informations

## I.1 LE GROUPE BPCE

---

Le Groupe BPCE<sup>21</sup> dont fait partie l'entité Banque Populaire Méditerranée comprend le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Épargne, l'organe central BPCE et ses filiales.

### **Les deux réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne**

Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.

Le réseau Banque Populaire comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau Caisse d'Épargne comprend les Caisses d'Épargne et les sociétés locales d'épargne (SLE).

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 100 % par leurs sociétaires.

Le capital des Caisses d'Épargne est détenu à hauteur de 100 % par les sociétés locales d'épargne. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les sociétaires. Elles ont pour objet d'animer le sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Épargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

### **BPCE**

Organe central au sens de la Loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la Loi n° 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne.

Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de proximité et assurance, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du groupe.

Le réseau et les principales filiales de BPCE, sont organisées autour de deux grands pôles métiers :

- la Banque de proximité et Assurance, comprenant le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Épargne, le pôle Solutions & Expertises Financières (comprenant l'affacturage, le crédit à la consommation, le crédit-bail, les cautions & garanties financières et l'activité « Titres Retail »), les pôles Digital et Paiements (intégrant les filiales Paiements apportées en 2022 et le groupe Oney) et Assurances et les Autres Réseaux

---

<sup>21</sup> L'établissement est intégré aux comptes consolidés du Groupe BPCE, ces comptes sont disponibles au siège social de l'organe central BPCE SA ainsi que sur le site internet institutionnel de BPCE.

- Global Financial Services regroupant la Gestion d'actifs et de fortune (Natixis Investment Managers et Natixis Wealth Management) et la Banque de Grande Clientèle (Natixis Corporate & Investment Banking)

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe, charge à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du groupe.

## 1.2 MECANISME DE GARANTIE

---

Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément aux articles L. 511-31, L. 512-107-5 et L. 512-107-6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière qui les lie.

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de la solvabilité du groupe ainsi que de chacun des réseaux et d'organiser la solidarité financière au sein du Groupe. Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité obligeant l'organe central à restaurer la liquidité ou la solvabilité d'affiliés en difficulté et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe. En vertu du caractère illimité du principe de solidarité, BPCE est fondé à tout moment à demander à l'un quelconque ou plusieurs ou tous les affiliés de participer aux efforts financiers qui seraient nécessaires pour rétablir la situation, et pourra si besoin mobiliser jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres des affiliés en cas de difficulté de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Ainsi en cas de difficultés, BPCE devra faire tout le nécessaire pour restaurer la situation financière et pourra notamment recourir de façon illimitée aux ressources de l'un quelconque, de plusieurs ou de tous les affiliés, ou encore mettre en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du groupe et en faisant appel au fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds réseau Banque Populaire, le Fonds réseau Caisse d'Epargne et le Fonds de Garantie Mutuel.

Le **Fonds réseau Banque Populaire** est constitué d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Banques Populaires dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds réseau Caisse d'Epargne** fait l'objet d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds de Garantie Mutuel** est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 174 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds réseau Banque Populaire, du Fonds réseau Caisse d'Epargne et du Fonds de Garantie Mutuel ne peut être inférieur à 0,15 % et ne peut excéder 0,3 % de la somme des actifs pondérés du groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Les sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement à une Banque Populaire bénéficient de la garantie de liquidité et de solvabilité en leur qualité d'affilié à l'organe central.

La liquidité et la solvabilité des sociétés locales d'épargne sont garanties au premier niveau pour chaque société locale d'épargne considérée, par la Caisse d'Epargne dont la société locale d'épargne concernée est l'actionnaire.

Le directoire de BPCE a tout pouvoir pour mobiliser les ressources des différents contributeurs sans délai et selon l'ordre convenu, sur la base d'autorisations préalables délivrées à BPCE par les contributeurs.

### 1.3 EVENEMENTS SIGNIFICATIFS

---

Néant

---

## NOTE 2 PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES GENERAUX

---

### 2.1 METHODE D'EVALUATION, PRESENTATION DES COMPTES INDIVIDUELS ET DATE DE CLOTURE

---

Les comptes individuels annuels de la Banque Populaire Méditerranée sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les comptes individuels annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été arrêtés par le conseil d'administration du 23 février 2024. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 15 mai 2024.

Les montants présentés dans les états financiers et dans les notes annexes sont exprimés en millions d'euros, sauf mention contraire. Les effets d'arrondis peuvent générer, le cas échéant, des écarts entre les montants présentés dans les états financiers et ceux présentés dans les notes annexes.

### 2.2 CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES

---

Aucun changement de méthodes comptables n'a affecté les comptes de l'exercice 2023.

Les autres textes adoptés par l'Autorité des normes comptables et d'application obligatoire en 2023 n'ont pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement.

L'établissement n'anticipe pas l'application des textes adoptés par l'Autorité des normes comptables lorsqu'elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

### 2.3 PRINCIPES COMPTABLES GENERAUX

---

Les comptes de l'exercice sont présentés sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de provisions et de corrections de valeur.

Les principes comptables spécifiques sont présentés dans les différentes notes annexes auxquelles ils se rapportent.

#### 2.4 PRINCIPES APPLICABLES AUX MECANISMES DE RESOLUTION BANCAIRE

Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution relèvent de l'arrêté du 27 octobre 2015.

Pour les fonds de garantie des mécanismes espèces, cautions et titres, le montant cumulé des contributions versées par le Banque Populaire Méditerranée représente 27,6 millions d'euros. Les cotisations cumulées (contributions non remboursables en cas de retrait volontaire d'agrément) représentent 0,7 millions d'euros. Les contributions versées sous forme de certificats d'associé ou d'association et de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan s'élèvent à 28,3 millions d'euros.

Le fonds de résolution a été constitué en 2015 en application de la directive 2014/59/UE dite BRRD (Bank Recovery and Resolution Directive) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement européen 806/2014 (règlement MRU). A compter de 2016, il devient le Fonds de résolution unique (FRU) constitué entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique) dédié à la mise en œuvre de mesures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions ex-ante aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions au fonds de résolution unique pour l'année 2023. Le montant des contributions versées par le Banque Populaire Méditerranée représente pour l'exercice 5,4 millions d'euros dont 4,2 millions d'euros comptabilisés en charge et 1,2 millions d'euros sous forme d'engagements de paiement irrévocables (EPI) garantis par des dépôts d'espèces inscrits à l'actif du bilan (la part des EPI correspond à 15 % des appels de fonds garantis par des dépôts espèces jusqu'en 2022 et 22,5% pour la contribution 2023). Ces dépôts sont rémunérés à €ster-20bp depuis le 1er mai 2023. Le cumul du collatéral en garantie inscrits à l'actif du bilan s'élève à 4,8 millions d'euros au 31 décembre 2023. Les conditions d'utilisation des ressources du FRU, et donc d'appel des engagements de paiement irrévocables, sont strictement encadrées par la réglementation. Ces ressources ne peuvent être appelées qu'en cas de procédure de résolution d'un établissement et après une intervention à hauteur d'un minimum de 8 % du total des passifs par les actionnaires et les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables au titre du renflouement interne. De plus, la contribution du FRU ne doit pas excéder 5 % du total des passifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

## 3.1 INTERETS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILES

**Principes comptables**

Les intérêts et les commissions assimilables par nature à des intérêts sont enregistrés en compte de résultat prorata temporis.

Les intérêts négatifs sont présentés comme suit :

- un intérêt négatif sur un actif est présenté en charges d'intérêts dans le PNB,
- un intérêt négatif sur un passif est présenté en produits d'intérêts dans le PNB.

Les commissions et coûts liées à l'octroi ou à l'acquisition d'un concours sont notamment assimilés à des compléments d'intérêts et sont étalés sur la durée de vie effective du crédit au prorata du capital restant dû.

Les revenus d'obligations ou des titres de créances négociables sont comptabilisés pour la partie courue dans l'exercice. Il en est de même pour les titres supersubordonnés à durée indéterminée répondant à la définition d'un instrument de fonds propres prudentiels Tier 1. Le groupe Banque Populaire Méditerranée considère en effet que ces revenus ont le caractère d'intérêts.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations avec les établissements de crédit	223 130	(217 244)	(14 385)	45 413	(64 351)	(18 938)
Opérations avec la clientèle	316 816	(186 425)	186 074	252 882	(64 224)	188 658
Obligations et autres titres à revenu fixe	36 814	(6 904)	23 333	34 812	(7 018)	27 794
Dettes subordonnées	98	0	(998)	43	(162)	(119)
Autres*	1 133	0	87	944	(202)	742
<b>TOTAL</b>	<b>577 991</b>	<b>(410 572)</b>	<b>194 110</b>	<b>334 095</b>	<b>(135 958)</b>	<b>198 137</b>

Les produits d'intérêts sur opérations avec les établissements de crédit comprennent la rémunération des fonds du Livret A et du LDD et ceux du LEP centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

La provision épargne logement s'élève à 7,3 millions d'euros pour l'exercice 2023, contre 8,3 millions d'euros pour l'exercice 2022.

**Opérations de titrisation 2023**

Au 31 décembre 2023, plusieurs opérations de titrisation ont été réalisées par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne :

- le 27 octobre 2023, une opération de titrisation s'est traduite par une cession de prêts immobiliers (0,967 milliard d'euros) à BPCE Home Loans FCT 2023 et, une souscription par des investisseurs externes des titres seniors émis par le FCT (0,9 milliard d'euros) ainsi que la souscription par les établissements de titres subordonnées assurant ainsi le surdimensionnement de l'opération et de parts résiduelles permettant de récupérer les flux d'intérêts sur les créances titrisés.  
La Banque Populaire Méditerranée a cédé 17 Millions d'euros de prêts immobiliers à BPCE Home Loans FCT 2023 et a souscrit 15.9 Millions d'euros de titres seniors émis par le FCT

- le 29 novembre 2023, une opération de titrisation auto-souscrite s'est traduite par une cession de prêts équipement (18,8 milliards d'euros) au FCT Mercure Master SME et une souscription par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble du passif émis par le FCT. La Banque Populaire Méditerranée a cédé 823 Millions d'euros de prêts équipement au FCT Mercure Master SME.

Ainsi, au moment de la mise en place de ces opérations, les plus-values de cession des créances titrisés sont enregistrés dans le poste d'intérêts, produits et charges assimilés. Par la suite, la diminution des produits sur « Opérations avec la clientèle » liée à la diminution du stock de créance est compensée par l'augmentation des produits sur « Obligations et autres titres à revenu fixe » liée au versement par le FCT d'un produit d'intérêts sur parts résiduelles basé sur les flux d'intérêts des créances titrisés

### 3.2 PRODUITS ET CHARGES SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET LOCATIONS ASSIMILEES

#### Principes comptables

Sont enregistrés à ce poste les produits et charges provenant d'immobilisations figurant à l'actif du bilan aux postes « Crédit-bail et opérations assimilées » et « Location simple », notamment :

- les loyers et les plus et moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ou encore en location simple ;
- les dotations et reprises liées aux dépréciations, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont la dépréciation est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats ;
- les dotations aux amortissements des immobilisations.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
<b><i>Opérations de crédit-bail et location financière</i></b>						
Loyers	113 443		113 443	107 226		107 226
Résultats de cession	1 442	(7)	1 436	882	(40)	842
Dépréciation						
Amortissement		(1 069)	(1 069)		(2 521)	(2 521)
Autres produits et charges	11 016	(120 122)	(109 106)	12 765	(114 016)	(101 251)
	125 901	(121 197)	4 704	120 873	(116 577)	4 296
<b><i>Opérations de location simple</i></b>						
Loyers	121		121	266		266
Résultats de cession	310	0	310	0	0	0
Dépréciation			0			0
Amortissement		0	0		0	0
Autres produits et charges	0	(2)	(2)	0	(1)	(1)
	430	(2)	428	266	(1)	265
<b>Total</b>	<b>126 332</b>	<b>(121 200)</b>	<b>5 132</b>	<b>121 139</b>	<b>(116 578)</b>	<b>4 562</b>

### 3.3 REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE

#### Principes comptables

Les revenus des titres à revenu variable comprennent les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées.

Les dividendes sont comptabilisés dès que leur paiement a été décidé par l'organe compétent.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022
Actions et autres titres à revenu variable	10	9
Participations et autres titres détenus à long terme	4 958	3 650
Parts dans les entreprises liées	19 230	18 816
<b>TOTAL</b>	<b>24 197</b>	<b>22 475</b>

### 3.4 COMMISSIONS

#### Principes comptables

Les commissions assimilables par nature à des intérêts sont comptabilisées en intérêts, produits et charges assimilés (note 3.1).

Les autres commissions sont enregistrées selon la nature de la prestation :

- commissions rémunérant une prestation instantanée : enregistrement lors de l'achèvement des prestations ;
- commissions rémunérant une prestation continue ou discontinue avec plusieurs échéances successives échelonnées : enregistrement au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations de trésorerie et interbancaire	1 907	(2 311)	(405)	2 721	(546)	2 175
Opérations avec la clientèle	85 361	(21)	85 340	80 683	(22)	80 661
Opérations sur titres	1 966	0	1 966	3 170	0	3 170
Moyens de paiement	70 808	(35 726)	35 082	64 876	(35 780)	29 096
Opérations de change	998	(4)	994	1 038	(0)	1 037
Engagements hors bilan	13 508	(2)	13 505	11 343	11	11 355
Prestations de services financiers	2 904	(3 867)	(963)	3 135	(2 523)	612
Activités de conseil	655	0	655	774	0	774
Vente de produits d'assurance vie	21 569	0	21 569	21 016	0	21 016
Vente de produits d'assurance autres	51 427	0	51 427	46 026	0	46 026
<b>TOTAL</b>	<b>251 102</b>	<b>(41 932)</b>	<b>209 170</b>	<b>234 782</b>	<b>(38 859)</b>	<b>195 923</b>

### 3.5 GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DE PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION

#### Principes comptables

Les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation regroupent :

- les gains ou pertes des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- les gains ou pertes dégagés sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- les gains ou pertes provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022
Titres de transaction	0	0
Opérations de change	701	946
Instruments financiers à terme	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>701</b>	<b>946</b>

### 3.6 GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DE PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES

#### Principes comptables

Ce poste correspond aux gains ou pertes sur opérations des portefeuilles sur titres de placement et sur titres de l'activités de portefeuille, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Placement	TAP	Total	Placement	TAP	Total
<b>Dépréciations</b>						
Dotations	(2 295)	0	(2 295)	(602)	0	(602)
Reprises	9	0	9	493	0	493
<b>Résultat de cession</b>	0	0	0	0	0	0
<b>Autres éléments</b>	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>(2 287)</b>	<b>0</b>	<b>(2 287)</b>	<b>(109)</b>	<b>0</b>	<b>(109)</b>

### 3.7 AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

#### Principes comptables

Les autres produits et charges d'exploitation bancaire recouvrent notamment la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les refacturations des charges et produits bancaires, les produits et charges des opérations des activités immobilières et des prestations de services informatiques.

Figurent également à ce poste les charges et produits sur les activités de crédit-bail et/ou de location simple non exercées à titre principal et dont les immobilisations figurent à l'actif au poste d'immobilisations corporelles,

Ces produits et charges comprennent notamment :

- les loyers et les plus et moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ou encore en location simple ;
- les dotations et reprises liées aux dépréciations, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont la dépréciation est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats ;
- les dotations aux amortissements des immobilisations concernées.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023			Exercice 2022		
	Produits	Charges	Total	Produits	Charges	total
Quote-part d'opérations faites en commun	1 762	(3 126)	364	1 763	(2 847)	084
Refacturations de charges et produits bancaires	0	(6 583)	583	0	(6 561)	561
Activités immobilières	11	(1)	10	42	(5)	37
Prestations de services informatiques	0	0	0	0	0	0
Autres activités diverses(1)	3 634	(1 711)	1 922	3 050	(4 173)	124
Autres produits et charges accessoires	2 095	0	2 095	1 706	0	706
<b>TOTAL</b>	<b>7 503</b>	<b>(11 422)</b>	<b>(3 919)</b>	<b>6 560</b>	<b>(13 585)</b>	<b>(7 025)</b>

1) En 2021, un produit de 1.926 millions d'euros a été comptabilisé au sein du poste "Produits des autres activités" au titre de l'amende Échange Image-Chèque ("EIC") suite à la décision favorable rendue par la Cour d'Appel de renvoi. Compte tenu de l'incertitude et l'historique sur le dossier, une provision d'un montant équivalent avait été comptabilisée en contrepartie au sein du poste « Charges des autres activités ». Le 28 juin 2023, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'Autorité de la concurrence. Le dossier est donc définitivement clos, toute éventuelle voie de recours semblant hautement improbable. En conséquence, la provision pour litiges, amendes et pénalités constituée en 2021, a été reprise.

### 3.8 CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

#### Principes comptables

Les charges générales d'exploitation comprennent les frais de personnel dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel. Sont également enregistrés les autres frais administratifs dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2023</b>	<b>Exercice 2022</b>
Salaires et traitements	(92 963)	(93 164)
Charges de retraite et assimilées	(9 090)	(10 609)
Autres charges sociales	(36 270)	(32 119)
Intéressement des salariés	(9 045)	(11 247)
Participation des salariés	0	0
Impôts et taxes liés aux rémunérations	(8 543)	(11 596)
<b>Total des frais de personnel</b>	<b>(155 910)</b>	<b>(158 736)</b>
Impôts et taxes	(4 183)	(5 615)
Autres charges générales d'exploitation	(105 315)	(100 219)
Charges refacturées	215	229
<b>Total des autres charges d'exploitation</b>	<b>(109 283)</b>	<b>(105 605)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>(265 193)</b>	<b>(264 341)</b>

L'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles est le suivant : 821 cadres et 1 323 non-cadres, soit un total de 2 144 salariés.

Depuis 2020, les refacturations des activités « organe central » (listées dans le Code monétaire et financier) versées à BPCE sont présentées en PNB et les refacturations des missions groupe versées de BPCE sont présentées en frais de gestion.

### 3.9 COUT DU RISQUE

#### Principes comptables

Le poste coût du risque comporte uniquement le coût lié au risque de crédit (ou risque de contrepartie). Le risque de crédit est l'existence d'une perte potentielle liée à une possibilité de défaillance de la contrepartie sur les engagements qu'elle a souscrits. Par contrepartie, il s'agit toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement par signature, partie à un instrument financier à terme ou émetteur d'un titre de créance.

Le coût du risque de crédit est évalué lorsque la créance est qualifiée de douteuse c'est-à-dire quand le risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie conformément aux dispositions contractuelles initiales, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Le risque de crédit est également évalué quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale (cf. notes 4.1 et 4.2.1).

Le coût de risque de crédit se compose donc de l'ensemble des dotations et reprises de dépréciations de créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres à revenu fixe d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur), les provisions sur engagements hors - bilan (hors instruments financiers de hors bilan) ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023					Exercice 2022				
	Dotations	Reprises et utilisations	Pertes	Récupérations sur créances amorties	Total	Dotations	Reprises et utilisations	Pertes	Récupérations sur créances amorties	Total
<b>Dépréciations d'actifs</b>										
Interbancaires										
Clientèle	(250 285)	232 297	(26 666)	993	(43 661)	(222 572)	213 482	(20 764)	868	(28 986)
Titres et débiteurs divers	0				0	0				0
<b>Provisions</b>					0					0
Engagements hors bilan	(1 690)	1 492	0	0	(198)	(1 258)	2 780	0	0	1 522
Provisions pour risque clientèle	(11 317)	12 513	0		1 195	(35 676)	17 066	0		(18 610)
Autres	(2 400)		0		(2 400)	(5 800)		0		(5 800)
<b>TOTAL</b>	<b>(265 693)</b>	<b>246 302</b>	<b>(26 666)</b>	<b>993</b>	<b>(45 064)</b>	<b>(265 306)</b>	<b>233 328</b>	<b>(20 764)</b>	<b>868</b>	<b>(51 874)</b>
dont:										
reprises de dépréciations devenues sans objet		221 071					200 916			
reprises de dépréciations utilisées		11 226					12 566			
reprises de provisions devenues sans objet		14 005					19845,8			
reprises de provisions utilisées		0					0			
<b>Total des reprises</b>		<b>246 302</b>					<b>233 328</b>			

Toutefois, sont classées aux postes Intérêts et produits assimilés et Autres produits d'exploitation bancaire du compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables ou récupérations de créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses dont le provisionnement est obligatoire. Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes enregistrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de provision sur risque de contrepartie sont alors inscrits au poste Coût du risque.

### 3.10 GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILIERS

#### Principes comptables

Les gains ou pertes sur actifs immobilisés comprennent :

- les gains ou pertes sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, issus de la différence entre plus-values et moins-values de cession et reprises et dotations aux provisions ;
- les gains ou pertes des opérations sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme, sur parts dans les entreprises liées et sur titres d'investissement, issus de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

	Exercice 2023				Exercice 2022			
	Participations et autres titres à long terme	Titres d'investissement	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total	Participations et autres titres à long terme	Titres d'investissement	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total
<i>en milliers d'euros</i>								
Dépréciations	(275)			(447)	(447)			(447)
Dotations	(275)			(275)	(450)			(450)
Reprises	0			0	3			3
Résultat de cession		0	97	97	0	0	2 016	2 016
<b>TOTAL</b>	<b>(275)</b>	<b>0</b>	<b>2 016</b>	<b>(179)</b>	<b>(447)</b>	<b>0</b>	<b>2 016</b>	<b>1 569</b>

Les gains ou pertes sur titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme comprennent notamment les opérations suivantes :

- les reprises de dépréciations sur titres de participation : aucun mouvement significatif n'est à expliciter
- le résultat des cessions sur titres de participation et autres titres à long terme : aucun mouvement significatif n'est à expliciter

### 3.11 RESULTAT EXCEPTIONNEL

#### Principes comptables

Ce poste comprend exclusivement les produits et les charges avant impôt, qui sont générés ou surviennent de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'établissement.

<i>en milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022
<b>Produits exceptionnels</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 3.12 IMPOT SUR LES BENEFICES

#### Principes comptables

Les réseaux Caisses d'Épargne et Banques Populaires ont décidé depuis l'exercice 2009 de bénéficier des dispositions de l'article 91 de la Loi de finances rectificative pour 2008, qui étend le mécanisme de l'intégration fiscale aux réseaux bancaires mutualistes. Ce mécanisme s'inspire de l'intégration fiscale ouverte aux mutuelles d'assurance et tient compte de critères d'intégration autres que capitalistiques (le critère usuel étant une détention du capital à partir de 95 %).

La Banque Populaire Méditerranée, a signé avec sa mère intégrante une convention d'intégration fiscale qui lui assure de constater dans ses comptes la dette d'impôt dont elle aurait été redevable en l'absence d'intégration fiscale mutualiste.

La charge d'impôt de l'exercice correspond à l'impôt sur les sociétés exigible au titre de l'exercice.

Elle comprend également l'impôt constaté d'avance au titre des crédits d'impôts reçus pour la rémunération des prêts à taux zéro.

#### Détail des impôts sur le résultat 2023

La Banque Populaire Méditerranée est membre du groupe d'intégration fiscale constitué par BPCE.

L'impôt sur les sociétés acquitté auprès de la tête de groupe, ventilé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel, s'analyse ainsi :

L'impôt sur les sociétés s'analyse ainsi :

<i>en milliers d'euros</i>	<b>Exercice 2023</b>		
<b>Bases imposables aux taux de</b>	<b>25,83 %</b>	<b>19 %</b>	<b>15 %</b>
Au titre du résultat courant	70 483	-	0
Au titre du résultat exceptionnel			
<b>Imputation des déficits</b>	0	-	0
<b>Bases imposables</b>	<b>70 483</b>	<b>-</b>	<b>0</b>
Impôt correspondant	18 206		
+ Contributions 3,3 %	576		
+ Majoration de 10,7 % (loi de Finances rectificative 2014)	-		
- Déductions au titre des crédits d'impôts*	-		
<b>Impôt comptabilisé</b>	<b>16 928</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Provisions pour retour aux bénéfices des filiales	-		
Provisions pour impôts	3 672		
<b>TOTAL</b>	<b>20 600</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

\*La créance liée au crédit d'impôt PTZ imputée dans le cadre de la liquidation s'élève à 5.4 millions d'euros.

### 3.13 REPARTITION DE L'ACTIVITE

La Banque Populaire Méditerranée s'inscrit pleinement dans un seul secteur d'activité : Banque Commerciale et Assurance.

La production de tableaux détaillés n'est donc pas nécessaire.

#### NOTE 4      INFORMATIONS SUR LE BILAN

Sauf information contraire, les notes explicatives sur les postes du bilan sont présentées nettes d'amortissements et de dépréciations.

Certaines informations relatives au risque de crédit requises par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont présentées dans le rapport de gestion des risques.

### **Principes comptables**

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent les valeurs reçues en pension, quel que soit le support, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale (à vue ou à terme) et les dettes envers la clientèle sont présentées selon leur nature (comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts de la clientèle). Sont incluses, en fonction de leur contrepartie, les opérations de pension matérialisées par des titres ou des valeurs. Les intérêts courus sont enregistrés en dettes rattachées.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

### **Créances restructurées**

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

### **Créances douteuses**

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois consécutifs au moins en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et les orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicable au plus tard au 31 décembre 2020. La définition des encours en défaut est ainsi précisée par

l'introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement pour identifier les situations de défaut, la clarification des critères de retour en encours sains avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

### **Opérations de pension**

Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-06 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêtés comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

### **Dépréciation**

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Intérêts et assimilés ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Comptes ordinaires	1 121 037	1 617 615
Comptes et prêts au jour le jour	0	0
Valeurs et titres reçus en pension au jour le jour	0	0
Valeurs non imputées	160	105
<b>Créances à vue</b>	<b>1 121 197</b>	<b>1 617 721</b>
Comptes et prêts à terme	1 854 790	1 365 467
Prêts subordonnés et participatifs	4 132	3 805
Valeurs et titres reçus en pension à terme	0	0
<b>Créances à terme</b>	<b>1 858 922</b>	<b>1 369 272</b>
<b>Créances rattachées</b>	<b>1 740</b>	<b>7 091</b>
<b>Créances douteuses</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>dont créances douteuses compromises</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<b>Dépréciations des créances interbancaires</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>dont dépréciation sur créances douteuses compromises</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<b>TOTAL</b>	<b>2 981 859</b>	<b>2 994 084</b>

Les créances sur opérations avec le réseau se décomposent en 76,8 millions d'euros à vue et 1 852,5 millions d'euros à terme.

La centralisation à la Caisse des dépôts et consignations de la collecte du Livret A et du LDD représente 1 343,4 millions d'euros au 31 décembre 2023 contre 1 066,8 millions d'euros au 31 décembre 2022, qui est présenté en déduction du passif en note 4.2.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Comptes ordinaires créditeurs	73 025	37 792
Comptes et emprunts au jour le jour	0	0
Valeurs et titres donnés en pension au jour le jour	0	0
Autres sommes dues	9 928	7 774
Dettes rattachées à vue	0	0
<b>Dettes à vue</b>	<b>82 954</b>	<b>45 566</b>
Comptes et emprunts à terme	6 149 591	5 982 854
Valeurs et titres donnés en pension à terme	0	0
Dettes rattachées à terme	45 155	5 395
<b>Dettes à terme</b>	<b>6 194 747</b>	<b>5 988 248</b>
<b>TOTAL</b>	<b>6 277 700</b>	<b>6 033 814</b>

Les dettes sur opérations avec le réseau se décomposent en 27,7 millions d'euros à vue et 4 199,1 millions d'euros à terme.

## 4.2 OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

### 4.2.1 Opérations avec la clientèle

#### **Principes comptables**

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de ceux matérialisés par un titre, les valeurs reçues en pension et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes ordinaires débiteurs et autres concours à la clientèle. Les crédits à la clientèle émis sont inscrits au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit. Les commissions et coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

#### **Prêts garantis par l'Etat**

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un dispositif de soutien mis en place en application de l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement à partir du 16 mars 2020 afin de répondre aux besoins de trésorerie des sociétés impactées par la crise sanitaire Covid-19. Le dispositif a été prolongé jusqu'au 30 juin 2022 par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Le PGE doit répondre aux critères d'éligibilité communs à tous les établissements distribuant ce prêt définis par la loi.

Le PGE est un prêt de trésorerie d'une durée d'un an qui comporte un différé d'amortissement sur cette durée. Les sociétés bénéficiaires pourront décider, à l'issue de la première année, d'amortir le PGE sur une durée d'une à cinq années supplémentaires ou de commencer l'amortissement du capital seulement à partir de la deuxième année de la période d'amortissement en ne réglant que les intérêts et le coût de la garantie de l'Etat.

Pour les sociétés éligibles, le montant du PGE est plafonné, dans le cas général (hors entreprises innovantes et de création récente, et hors PGE Saison pour notre clientèle de Tourisme / Hôtellerie / Restauration par exemple), à 25 % du chiffre d'affaires de la société. Le PGE bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90 % selon la taille de l'entreprise, les banques conservant ainsi la part du risque résiduel. La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant restant dû de la créance (capital, intérêts et accessoires) jusqu'à la échéance de son terme. La garantie de l'Etat pourra être appelée avant la échéance du terme en présence d'un événement de crédit

La pénalité de remboursement anticipé est fixée au contrat et de manière raisonnable (2 % du capital restant dû pendant la période initiale du prêt, de 3 à 6% du capital restant dû pendant la période d'amortissement du prêt). Les conditions de prorogation ne sont pas fixées par anticipation mais établies deux à trois mois avant l'échéance de l'option de prorogation, en fonction des conditions de marché.

Les PGE ne peuvent pas être couverts par une autre sûreté ou garantie que celle de l'Etat sauf lorsqu'ils sont octroyés dans le cadre d'un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Il est admis que le professionnel ou le dirigeant puisse demander ou se voir proposer, la souscription d'une assurance décès mais pas se la faire imposer.

Concernant la garantie de l'Etat, elle est considérée comme faisant partie intégrante des termes du contrat et est prise en compte dans le calcul des dépréciations pour pertes de crédit attendues. La commission de garantie payée à l'octroi du crédit à l'Etat est comptabilisée en résultat de manière étalée sur la durée initiale du PGE selon la méthode du Taux d'Intérêt Effectif (TIE). L'impact est présenté au sein de la marge nette d'intérêt.

A compter du 6 avril 2022, le PGE Résilience est un complément de PGE pour les entreprises impactées par les conséquences du conflit en Ukraine. Le plafond autorisé est de 15% du chiffre d'affaires (CA) moyen des trois derniers exercices comptables. Hormis pour son montant, soumis au nouveau plafond de 15% du CA, ce PGE complémentaire Résilience prend la même forme que les PGE instaurés au début de la crise sanitaire : même durée maximale (jusqu'à 6 ans), même période minimale de franchise de remboursement (12 mois), même quotité garantie et prime de garantie. Ce PGE Résilience est entièrement cumulable avec le ou les PGE éventuellement obtenu(s) ou à obtenir initialement jusqu'au 30 juin 2022. Ce dispositif a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2023.

### **Créances restructurées**

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

### **Créances douteuses**

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois consécutifs au moins en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et les orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicable au plus tard au 31 décembre 2020. La définition des encours en défaut est ainsi précisée par l'introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement pour identifier les situations de défaut, la clarification des critères de retour en encours sains avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances échues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

### **Opérations de pension**

Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-06 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêtés comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

### **Dépréciation**

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues et des coûts de prise de possession et de vente des biens affectés en garantie. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Intérêts et assimilés ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision

au passif. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés. Les pertes de crédit attendues sont définies comme étant une estimation des pertes de crédit (c'est à dire la valeur actuelle des déficits de trésorerie) pondérées par la probabilité d'occurrence de ces pertes au cours de la durée de vie attendue des instruments financiers. Elles sont calculées de manière individuelle, pour chaque exposition.

En pratique, pour les encours classés en Statut 2, les pertes de crédit attendues sont calculées comme le produit de plusieurs paramètres :

- Flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, actualisés en date de valorisation - ces flux étant déterminés en fonction des caractéristiques du contrat de son taux d'intérêt effectif et, pour les crédits immobiliers, du niveau de remboursement anticipé attendu sur le contrat ;
- Taux de perte en cas de défaut ;
- Probabilités de défaut jusqu'à la maturité du contrat.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

Les paramètres utilisés pour la mesure des pertes de crédit attendues sont ajustés à la conjoncture économique via la définition de trois scénarios économiques définis sur un horizon de trois ans :

- le scénario utilisé par le groupe est celui élaboré en juillet 2023. Il correspond aux prévisions du consensus sur les principales variables économiques ayant un impact sur le calcul des pertes de crédit attendues
- un scénario pessimiste, correspondant à une réalisation plus dégradée des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central ;
- un scénario optimiste, correspondant à une réalisation plus favorable des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central.

La définition et la revue de ces scénarios suit la même organisation et gouvernance que celle définie pour le processus budgétaire, avec une revue trimestrielle sur la base de propositions de la recherche économique et une validation par le Comité de Direction Générale. Les probabilités d'occurrence des scénarios sont quant à elles revues trimestriellement par le Comité WatchList et Provisions du groupe. Les paramètres ainsi définis permettent l'évaluation des pertes de crédit attendues de l'ensemble des expositions, qu'elles appartiennent à un périmètre homologué en méthode interne ou traité en standard pour le calcul des actifs pondérés en risques.

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
<b>Comptes ordinaires débiteurs</b>	<b>230 324</b>	<b>151 628</b>
<b>Créances commerciales</b>	<b>113 992</b>	<b>85 411</b>
Crédits à l'exportation	3 394	2 264
Crédits de trésorerie et de consommation	1 412 225	1 602 631
Crédits à l'équipement	3 405 041	3 944 284
Crédits à l'habitat	9 746 571	10 408 168
Autres crédits à la clientèle	0	0
Valeurs et titres reçus en pension	0	0
Prêts subordonnés	0	0
Autres	15 885	15 797
<b>Autres concours à la clientèle</b>	<b>14 583 116</b>	<b>15 973 144</b>
<b>Créances rattachées</b>	<b>31 822</b>	<b>24 474</b>
<b>Créances douteuses</b>	<b>445 039</b>	<b>407 473</b>
<b>Dépréciations des créances sur la clientèle</b>	<b>(184 744)</b>	<b>(170 437)</b>
<b>TOTAL DES CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>15 219 549</b>	<b>16 471 694</b>

Les créances sur la clientèle éligible au refinancement de la Banque Centrale se monte à 172,8 millions d'euros.

Les Prêts Garantis par l'Etat (PGE) s'élèvent à 547 millions d'euros au 31 décembre 2023 contre 798 millions d'euros au 31 décembre 2022.

Les « PGE résilience » pour soutenir les entreprises qui travaillent avec l'Ukraine s'élèvent à 2,7 millions d'euros au 31 décembre 2023.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
<b>Comptes d'épargne à régime spécial</b>	<b>4 425 060</b>	<b>4 545 591</b>
<i>Livret A</i>	1 455 530	1 141 031
<i>PEL / CEL</i>	877 475	1 001 197
<i>Autres comptes d'épargne à régime spécial (*)</i>	2 092 054	2 403 363
<b>Créance sur le fonds d'épargne</b>	<b>(1 343 428)</b>	<b>(1 066 832)</b>
<b>Autres comptes et emprunts auprès de la clientèle (1)</b>	<b>10 533 278</b>	<b>9 998 609</b>
Dépôts de garantie	34 238	23 229
Autres sommes dues	11 493	11 521
Dettes rattachées	51 723	15 165
<b>TOTAL DES DETTES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>13 712 365</b>	<b>13 527 283</b>

\* Depuis le 31 décembre 2020, conformément au règlement ANC n° 2020-10, la créance de centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations est présentée en déduction des comptes d'épargne à régime spécial au passif.

#### (1) *Détail des comptes et emprunts auprès de la clientèle*

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023			31/12/2022		
	À vue	À terme	Total	À vue	À terme	Total
Comptes ordinaires créditeurs	7 008 046		7 008 046	8 136 658		8 136 658
Emprunts auprès de la clientèle financière		0	0		0	0
Valeurs et titres donnés en pension livrée			0			0
Autres comptes et emprunts		3 525 232	3 525 232	1 861 952		1 861 952
<b>TOTAL</b>	<b>7 008 046</b>	<b>3 525 232</b>	<b>10 533 278</b>	<b>8 136 658</b>	<b>1 861 952</b>	<b>9 998 609</b>

#### 4.2.2 Répartition des encours de crédit par agent économique

<i>en milliers d'euros</i>	Créances saines		Créances douteuses		Dont créances douteuses compromises	
	Brut	Brut	Dépréciation individuelle		Brut	Dépréciation individuelle
Sociétés non financières	5 115 206	282 643	(129 349)		170 616	(104 336)
Entrepreneurs individuels	1 343 077	40 963	(16 865)		19 793	(10 671)
Particuliers	8 186 153	105 292	(37 338)		52 785	(19 895)
Administrations privées	31 733	2 519	(674)		707	(333)
Administrations publiques et sécurité sociale	4 941	13 623	518		0	0
Autres	113	0	0		0	0
<b>TOTAL AU 31 DECEMBRE 2023</b>	<b>14 681 223</b>	<b>445 039</b>	<b>(183 709)</b>		<b>243 901</b>	<b>(135 236)</b>
<b>TOTAL AU 31 DECEMBRE 2022</b>	<b>14 700 007</b>	<b>390 292</b>	<b>(166 368)</b>		<b>230 983</b>	<b>(135 521)</b>

## 4.3 EFFETS PUBLICS, OBLIGATIONS, ACTIONS, AUTRES TITRES A REVENU FIXE ET VARIABLE

### 4.3.1 Portefeuille titres

#### **Principes comptables**

Le terme « titres » recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire), les actions et les autres titres à revenu variable.

Les opérations sur titres sont régies au plan comptable par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) qui définit les règles générales de comptabilisation et de valorisation des titres ainsi que les règles relatives à des opérations particulières de cession comme les cessions temporaires de titres.

Les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de participation et parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, titres de placement et titres de transaction.

Pour les titres de transaction, de placement, d'investissement ainsi que de l'activité de portefeuille, les risques de défaillance avérés de la contrepartie dont les impacts peuvent être isolés font l'objet de dépréciations. Les mouvements de dépréciations sont inscrits en coût du risque.

Lors d'une opération de prêt de titres, les titres prêtés cessent de figurer au bilan et une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés est constatée à l'actif.

Lors d'une opération d'emprunt de titres, les titres empruntés sont enregistrés dans la catégorie des titres de transaction en contrepartie d'un passif correspondant à la dette de titres à l'égard du prêteur pour un montant égal au prix de marché des titres empruntés du jour de l'emprunt. Les titres empruntés sont présentés au bilan en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés.

#### **Titres de transaction**

Il s'agit des titres acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Pour être éligible dans cette catégorie, les titres doivent, à la date de comptabilisation initiale, être négociables sur un marché actif et les prix du marché doivent être accessibles et représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale. Il peut s'agir de titres à revenu fixe ou de titres à revenu variable.

Les titres de transaction sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. En cas de vente à découvert, la dette est inscrite au passif pour le prix de vente des titres, frais exclus.

A la clôture, ils sont évalués au prix de marché du jour le plus récent : le solde global des différences résultant des variations de cours est porté au compte de résultat. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêt.

Les titres enregistrés parmi les titres de transaction ne peuvent, sauf situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ou en cas de disparition d'un marché actif pour les titres à revenu fixe, être transférés vers une autre catégorie comptable, et continuent à suivre les règles de présentation et de valorisation des titres de transaction jusqu'à leur sortie de bilan par cession, remboursement intégral, ou passage en pertes.

### **Titres de placement**

Sont considérés comme des titres de placement, les titres qui ne sont inscrits dans aucune autre catégorie.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus.

Le cas échéant, pour les titres à revenu fixe, les intérêts courus sont constatés dans des comptes rattachés en contrepartie du compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés ».

La différence éventuelle entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (prime ou décote) des titres à revenu fixe est rapportée au compte de résultat sur la durée résiduelle du titre en utilisant la méthode actuarielle.

Les titres de placement sont évalués au plus bas de leur prix d'acquisition ou de leur prix de marché. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêté.

Les moins-values latentes font l'objet d'une dépréciation qui peut être appréciée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

Les gains, provenant des éventuels instruments de couverture, au sens de l'article 2514-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les plus et moins-values de cession réalisées sur les titres de placement, ainsi que les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées dans la rubrique « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés ».

### **Titres d'investissement**

Ce sont des titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixe qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie « Titres de transaction » ou de la catégorie « Titres de placement » avec l'intention manifeste et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance. Les titres ne doivent pas être soumis à une contrainte existante, juridique ou autre, qui serait susceptible de remettre en cause l'intention de détention jusqu'à l'échéance des titres. Le classement en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts contre le risque de taux d'intérêt.

Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Lorsqu'ils proviennent du portefeuille de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

L'écart entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement des titres, ainsi que les intérêts courus attachés à ces derniers, sont enregistrés selon les mêmes règles que celles applicables aux titres de placement à revenu fixe.

Ils peuvent faire l'objet d'une dépréciation s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles, ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres d'investissement ne peuvent pas, sauf exceptions, faire l'objet de vente ou de transfert dans une autre catégorie de titres.

Les titres de transaction ou de placement à revenu fixe, reclassés vers la catégorie titres d'investissement, dans le cadre de l'illiquidité des marchés, par application des dispositions du règlement n° 2014-07 de

l'Autorité des normes comptables (ANC), peuvent toutefois être cédés lorsque le marché sur lequel ils sont échangés redevient actif.

### Titres de l'activité de portefeuille

L'activité de portefeuille consiste à investir avec pour objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme, sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Il ne peut s'agir en principe que de titres à revenu variable. Cette activité doit être exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré procurant une rentabilité récurrente provenant principalement des plus-values de cession réalisées.

Les titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

A la clôture de l'exercice, ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de l'activité de portefeuille ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023			31/12/2022		
	Placement	Investissement	Total	Placement	Investissement	Total
Valeurs brutes	0	50 616	50 616		146 995	146 995
Créances rattachées		55	55		1 485	1 485
Dépréciations			0			0
<b>Effets publics et valeurs assimilées</b>	<b>0</b>	<b>50 671</b>	<b>50 671</b>	<b>0</b>	<b>148 480</b>	<b>148 480</b>
			2 955			
Valeurs brutes	28 231	2 927 482	713	26 956	1 209 488	1 236 445
Créances rattachées	34 234	412	34 645	28 579	209	28 788
Dépréciations			0			0
<b>Obligations et autres titres à revenu fixe</b>	<b>62 464</b>	<b>2 927 893</b>	<b>358</b>	<b>55 535</b>	<b>1 209 697</b>	<b>232</b>
Montants bruts	26 938		26 938	17 441		17 441
Créances rattachées			0			0
Dépréciations	(3 005)		(3 005)	(727)		(727)

<b>Actions et autres titres à revenu variable</b>	<b>23 933</b>	<b>0</b>	<b>23 933</b>	<b>16 714</b>	<b>0</b>	<b>16 714</b>
<b>TOTAL</b>	<b>86 398</b>	<b>2 978 565</b>	<b>3 064 962</b>	<b>72 249</b>	<b>1 358 177</b>	<b>1 430 426</b>

Le poste « obligations et autres titres à revenu fixe » des titres d'investissement, comprend les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE. Depuis 2019, les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE sont comptabilisés conformément à l'Art. 2422-4 du règlement 2014-07 en titres de placement.

Pour les effets publics et valeurs assimilées, le montant des créances représentatives des titres prêtés s'élève à 50 millions d'euros.

La valeur de marché des titres d'investissement s'élève à 2.822 millions d'euros.

#### Effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe

en milliers d'euros	31/12/2023			31/12/2022		
	Placement	Investissement	Total	Placement	Investissement	Total
Titres cotés			0			
Titres non cotés	52 164	442 620	494 784	26 956	162 583	189 539
			2 535			1 193
Titres prêtés		2 535 478	478		1 193 900	900
Créances douteuses			0			0
Créances rattachées	34 234	467	34 701	28 579	1 694	30 273
<b>TOTAL</b>	<b>86 398</b>	<b>2 978 565</b>	<b>3 064 962</b>	<b>55 535</b>	<b>1 358 177</b>	<b>1 413 712</b>
dont titres subordonnés			412 082			181 393

2 543.5 millions d'euros d'obligations séniores souscrites dans le cadre des opérations de titrisation ont été prêtées à BPCE SA dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du groupe BPCE (contre 1 054.9 millions au 31 décembre 2022).

Il n'y a plus de moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation sur les titres de placement au 31 décembre 2023. Les titres de placement en faisant l'objet en 2022 sont échus. Pour rappel les dépréciations étaient de 79.7 millions d'euros au 31 décembre 2022.

La part des obligations et autres titres à revenu fixe émis par des organismes publics s'élève à 50 millions d'euros au 31 décembre 2023.

## Actions et autres titres à revenu variable

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023			31/12/2022		
	Transaction	Placement	Total	Transaction	Placement	Total
Titres cotés		0	0			0
Titres non cotés		23 933	23 933		16 714	16 714
Créances rattachées			0			0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>23 933</b>	<b>23 933</b>	<b>0</b>	<b>16 714</b>	<b>16 714</b>

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 808.3 millions d'euros au 31 décembre 2023 contre 561.7 millions au 31 décembre 2022.

### 4.3.1 Evolution des titres d'investissement

<i>en milliers d'euros</i>	01/01/2023	Achats	Cessions	Remboursements	Décotes / surcotes	Autres variations	31/12/2023
Effets publics	148 480					(199 151)	(50 671)
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 209 697	2 243 205		(261 816)		(161 850)	3 029 236
<b>TOTAL</b>	<b>1 358 177</b>	<b>2 243 205</b>	<b>0</b>	<b>(261 816)</b>	<b>0</b>	<b>(361 002)</b>	<b>2 978 565</b>

### 4.3.3 Reclassements d'actifs

#### Principes comptables

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence avec les normes IFRS, le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) reprend les dispositions de l'avis n° 2008-19 du 8 décembre 2008 relatif aux transferts de titres hors de la catégorie « Titres de transaction » et hors de la catégorie « Titres de placement ».

Le reclassement hors de la catégorie « Titres de transaction », vers les catégories « Titres d'investissement » et « Titres de placement » est désormais possible dans les deux cas suivants :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- lorsque des titres à revenu fixe ne sont plus, postérieurement à leur acquisition, négociables sur un marché actif et si l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à leur échéance.

Le transfert de la catégorie « Titres de placement » vers la catégorie « Titres d'investissement » est applicable à la date de transfert dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- lorsque les titres à revenu fixe ne sont plus négociables sur un marché actif.

A noter que le Conseil national de la comptabilité, dans son communiqué du 23 mars 2009, précise que « les possibilités de transferts de portefeuille, en particulier du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement telles qu'elles étaient prévues par l'article 19 du règlement CRB n°90-01 avant sa mise à jour par le règlement n° 2008-17 du CRC restent en vigueur et ne sont pas abrogées par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Le règlement n° 2008-17 du CRC remplacé par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) prévoyant des possibilités additionnelles de transferts entre portefeuilles, ces nouvelles possibilités de transferts complètent celles précédemment définies, et ce, à compter de la date d'application de ce règlement le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Par conséquent, un reclassement du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement demeure possible sur simple changement d'intention, si au jour du transfert, tous les critères du portefeuille d'investissement sont remplis.

L'établissement n'a pas opéré de reclassements d'actif.

#### 4.4 PARTICIPATIONS, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES, AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME

##### **Principes comptables**

##### **Titres de participation et parts dans les entreprises liées**

Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise car elle permet notamment d'exercer une influence notable sur les organes d'administration des sociétés émettrices ou d'en assurer le contrôle.

Les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés pour leur prix d'acquisition *frais inclus*.

A la clôture de l'exercice, ils sont individuellement évalués au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité est appréciée notamment au regard de critères tels que le caractère stratégique, la volonté de soutien ou de conservation, le cours de bourse et des transactions récentes, l'actif net comptable, l'actif net réévalué, des éléments prévisionnels. Les moins-values latentes, calculées par lignes de titres, font l'objet d'une dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes constatées. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de participation et parts dans les entreprises liées ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

##### **Autres titres détenus à long terme**

Ce sont des titres acquis afin de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice mais sans influence dans la gestion de l'entreprise dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

#### 4.4.1 Evolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Augmentation	Diminution	Autres variations	31/12/2023
Participations et autres titres détenus à long terme	146 379	33 024	(720)	0	178 683
Parts dans les entreprises liées	360 412	16 377		0	376 789
<b>Valeurs brutes</b>	<b>506 791</b>	<b>49 401</b>	<b>(720)</b>	<b>0</b>	<b>555 472</b>
Participations et autres titres à long terme	(658)	(456)	3	0	(1 112)
Parts dans les entreprises liées	0			0	0
<b>Dépréciations</b>	<b>(658)</b>	<b>(456)</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>(1 112)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>506 132</b>	<b>48 944</b>	<b>(717)</b>	<b>0</b>	<b>554 360</b>

Les parts de sociétés civiles immobilières présentées en immobilisations financières s'élèvent à 1.513 millions d'euros au 31 décembre 2023 contre 1.476 millions d'euros au 31 décembre 2022.

Les autres titres détenus à long terme incluent notamment les certificats d'associés et d'association au fonds de garantie des dépôts (17.585 millions d'euros)

Les titres BPCE SA dont la valeur nette comptable au 31 décembre 2023 s'élève à 366M€ représentent l'essentiel du poste. Leur valeur a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE, les actifs incorporels détenus par BPCE et les charges de structure de l'organe central.

Les principales filiales de BPCE sont valorisées à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (*Dividend Discount Model*). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance jugés raisonnables. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées ont été prises en considération dans l'exercice de valorisation.

L'actif net réévalué de BPCE intègre les actifs incorporels détenus par BPCE, qui ont fait l'objet d'un exercice pluriannuel de valorisation par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure de l'organe central.

Ces valorisations sont fondées sur la notion de valeur d'utilité. En conséquence, elles prennent en compte la situation spécifique de la BPMED, l'appartenance de ces participations au Groupe BPCE et leur intégration au sein du mécanisme de solidarité, leur intérêt stratégique pour la BPMED et le fait qu'elles sont détenues dans un objectif de long terme.

Ces valorisations reposent sur des paramètres techniques fondés sur une vision de détention et d'appartenance au Groupe à long terme et non sur des paramètres de valorisation à leurs bornes.

#### 4.4.2 Tableau des filiales et participations

Les montants sont exprimés en milliers d'euros.

Filiales et participations	Capital		Capitaux propres autres que le capital y compris FRBG le cas échéant		Quote-part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus au 31/12/2023	Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés et TSDI en 2023	Montants des cautions et avais donnés par la société en 2023	CA HT ou PNB du dernier exercice écoulé 31/12/2023	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos) 31/12/2023	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice en 2023	Observations
	31/12/2023	31/12/2023	31/12/2023	31/12/2023								
	4 323	(1 386)	100,00 %	4 323	4 323	0	0	0	0	288		
SCR Provençale et Corse	508	329	100,00 %	508	508	196	0	0	63	46		
Société Immobilière Provençale et Corse	4 726	5 809	100,00 %	4 726	4 726	0	0	0	978	378		
SAS Foncière Victor Hugo	500	(4)	99,99 %	500	500	16 700	0	0	232	229		
SCI Pythéas Prado 1	500	228	99,99 %	500	500	17 513	0	0	2 161	815		
SCI Pythéas Prado 2	144	1 946	55,67 %	76	76	0	14 147	25	114	114		
SOCAMI Provence et Corse	54	1 134	17,23 %	9	9	0	883	1	-16	-16		
SOCAMI Côte d'Azur	1 499	1 026	5,74 %	86	86	0	303 582	1 351	1	1		
SOCAMA Méditerranée	110	156	1,40 %	2	2	0	17 526	84	1	1		
SOCAMA Corse												

**A. Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 1 % du capital de la société astreinte à la publication**

**1. Filiales (détenues à + de 50%)**

Filiales et participations	Capital		Capitaux propres autres que le capital y compris FRBG le cas échéant		Quote-part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus au 31/12/2023	Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés et TSDI en 2023	Montants des cautions et avais donnés par la société en 2023	CA HT ou PNB du dernier exercice écoulé 31/12/2023	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos) 31/12/2023	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice en 2023	Observations
	31/12/2023	31/12/2023	31/12/2023	31/12/2023								
SCR Provençale et Corse	4 323	(1 386)	100,00 %	4 323	4 323	0	0	0	0	288		
Société Immobilière Provençale et Corse	508	329	100,00 %	508	508	196	0	0	63	46		
SAS Foncière Victor Hugo	4 726	5 809	100,00 %	4 726	4 726	0	0	0	978	378		
SCI Pythéas Prado 1	500	(4)	99,99 %	500	500	16 700	0	0	232	229		
SCI Pythéas Prado 2	500	228	99,99 %	500	500	17 513	0	0	2 161	815		
SOCAMI Provence et Corse	144	1 946	55,67 %	76	76	0	14 147	25	114	114		
SOCAMI Côte d'Azur	54	1 134	17,23 %	9	9	0	883	1	-16	-16		
SOCAMA Méditerranée	1 499	1 026	5,74 %	86	86	0	303 582	1 351	1	1		
SOCAMA Corse	110	156	1,40 %	2	2	0	17 526	84	1	1		

**2. Participations (détenues entre 10 et 50%)**

**Détenues > 10%**

SCI Virginia	200	0	70,00 %	0	0	0	0	0	0	0		31/12/2022
Terralia Venture Innovation	450	(222)	61,11 %	275	126	0	0	0	8	(120)		31/12/2022
SCI LOTISSEMENT DES FLEURS	10	(640)	30,00 %	3	(161)	(140)	0	0	0	(44)		31/12/2020
SCI FLORETTE	2	(4)	30,00 %	0	0	0	0	0	0	(967)		31/12/2020
SCI GOELETTE	0	37	30,00 %	0	0	0	0	0	0	37		31/12/2022
SCCVI INTERCONTINENTALE	2	22	30,00 %	0	0	-300	0	0	0	(1)		30/09/2020
SCI DURANDY	2	(1)	25,00 %	0	0	54	0	0	0	(1)		31/12/2022
SEMIM (Société d'économie mixte immobilière de la ville de Menton)	240	782	16,85 %	5	5	0	0	4	52	52		31/12/2021

**Détenues < 10%**

IBP Investissements VAR AMENAGEMENT DEVELOPEMENT SAEM VAD	46 847	NC	7,58 %	3 551	3 551	0	0	0	NC	6	0	31/12/2022
SMINA (SOCIETE DU MARCHE D'INTERET NATIONAL D'AVIGNON - Immo)	6 000	1 249	5,00 %	11	11	0	0	0	23 109	315	0	31/12/2021
MENES / BPCE SI (ex IBP)	1 048	5 716	4,77 %	36	35	0	0	0	3 968	471	0	31/12/2022
BP Développement	32 976	NC	2,09 %	671	671	0	0	0	NC	NC	0	31/12/2022
SEM SORGUES (Immo)	456 117	250 608	3,48 %	22 048	22 031	0	0	0	2 200	110 364	2 848	31/12/2022
	720	7 710	2,87 %	10	10	0	0	0	0	620	0	31/12/2021

BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES

	76	324	2,15 %	16	16	0	NC	25 591	528	0	31/12/2021
BPCE	188 933	17 970 412	2,03 %	366	366	1 852 528	NC	868 335	545 878	16 377	31/12/2022
BPCE ACHATS	123	0	1,46 %	2	2	0	NC	16 634	0	0	31/12/2021
FEMU QUI SA	4 562	474	1,11 %	50	50	0	NC	19	(155)	0	31/03/2023
SCI RUBENS	20	(1 367)	5,32 %	1	1	0	NC	30	-821	0	31/12/2022

Filiales et participations	Capital		Quote-part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus au 31/12/2023		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés et TSDI en 2023	Montants des cautions et avails donnés par la société en 2023	CA HT ou PNB du dernier exercice écoulé 31/12/2023	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos) 31/12/2023	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice en 2023	Observations
	31/12/2023	31/12/2023		Brute	Nette						

A. Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 1 % du capital de la société astreinte à la publication

1. Filiales (détenues à + de 50%)

Filiales et participations	Capital		Quote-part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus au 31/12/2023		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés et TSDI en 2023	Montants des cautions et avails donnés par la société en 2023	CA HT ou PNB du dernier exercice écoulé 31/12/2023	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos) 31/12/2023	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice en 2023	Observations
	31/12/2023	31/12/2023		Brute	Nette						
SCR Provençale et Corse	4 323	(1 386)	100,00 %	4 323	4 323	0	0	0	288	0	
Société Immobilière Provençale et Corse	508	329	100,00 %	508	508	196	0	63	46	0	
SAS Foncière Victor Hugo	4 726	5 809	100,00 %	4 726	4 726	0	0	978	378	0	
SCI Pythéas Prado 1	500	(4)	99,99 %	500	500	16 700	0	232	229	0	
SCI Pythéas Prado 2	500	228	99,99 %	500	500	17 513	0	2 161	815	0	
SOCAMI Provence et Corse	144	1 946	55,67 %	76	76	0	14 147	25	114	0	
SOCAMI Côte d'Azur	54	1 134	17,23 %	9	9	0	883	1	-16	0	
SOCAMA Méditerranée	1 499	1 026	5,74 %	86	86	0	303 582	1 351	1	0	
SOCAMA Corse	110	156	1,40 %	2	2	0	17 526	84	1	0	

2. Participations (détenues entre 10 et 50%)

Détenues > 10%

Filiales et participations	Capital		Quote-part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus au 31/12/2023		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés et TSDI en 2023	Montants des cautions et avails donnés par la société en 2023	CA HT ou PNB du dernier exercice écoulé 31/12/2023	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos) 31/12/2023	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice en 2023	Observations
	31/12/2023	31/12/2023		Brute	Nette						
SCI Virginia	200	0	70,00 %	0	0	0	0	0	0	0	31/12/2022
Terralia Venture Innovation	450	(222)	61,11 %	275	126	0	0	8	(120)	0	31/12/2022
SCI LOTISSEMENT DES FLEURS	10	(640)	30,00 %	3	(161)	(140)	0	0	(44)	0	31/12/2020
SCI FLORETTE	2	(4)	30,00 %	0	0	0	0	0	(967)	0	31/12/2020
SCI GOELETTE	0	37	30,00 %	0	0	0	0	0	37	0	31/12/2022
SCCVI INTERCONTINENTALE	2	22	30,00 %	0	0	-300	0	0	(1)	0	30/09/2020
SCI DURANDY	2	(1)	25,00 %	0	0	54	0	0	(1)	0	31/12/2022
SEMIM (Société d'économie mixte immobilière de la ville de Menton)	240	782	16,85 %	5	5	0	0	4	52	0	31/12/2021

Détenues < 10%

IBP Investissements VAR AMENAGEMENT DEVELOPEMENT SAEM VAD	46 847	NC	7,58 %	3 551	3 551	0	0	NC	6	0	31/12/2022
	6 000	1 249	5,00 %	11	11	0	0	23 109	315	0	31/12/2021

404

SMINA (SOCIETE DU MARCHE D'INTERET NATIONAL D'AVIGNON - Immo)	1 048	5 716	4,77 %	36	35	0 NC	3 968	471	0	31/12/2022
MENES / BPCE SI (ex IBP)	32 976	NC	2,09 %	671	671	0	NC	NC	0	
BP Developpement	456 117	250 608	3,48 %	22 048	22 031	0	0	110 364	2 848	31/12/2022
SEM SORGUES (Immo)	720	7 710	2,87 %	10	10	0	0	620	0	31/12/2021
BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES	76	324	2,15 %	16	16	0 NC	25 591	528	0	31/12/2021
BPCE	188 933	17 970 412	2,03 %	366 233	366 233	1 852 528	0	868 335	16 377	31/12/2022
BPCE ACHATS	123	0	1,46 %	2	2	NC	NC	0	0	31/12/2021
FEMU QUI SA	4 562	474	1,11 %	50	50	0	0	19	0	31/03/2023
SOCI RUBENS	20	(1.367)	5,32 %	1	1	NC	NC	-821	0	31/12/2022

**B. Renseignements globaux sur les autres titres dont la valeur brute n'excède pas un 1 % du capital de la société astreinte à la publication**

Filiales françaises (ensemble)

107.67

104.62

Filiales étrangères (ensemble)

Participations dans les sociétés françaises

Participations dans les sociétés étrangères

dont participations dans les sociétés cotées

#### 4.4.3 Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable

Dénomination	Siège	Forme juridique
SOCAMA Méditerranée	457 Promenade des Anglais - BP 241 - 06292 NICE CEDEX	SCM
SOCAMA Corse	6 Avenue Antoine Serafini - 20000 AJACCIO 247 Avenue du Prado - CS 90025 - 13008 MARSEILLE	SCM
SOCAMI Provence et Corse	CEDEX 08 457 Promenade des Anglais - BP 241 - 06292 NICE	SCM
SOCAMI Côte d'Azur	CEDEX	SCM
SCI Pythéas Prado 1	247 Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE	SCI
SCI Pythéas Prado 2	247 Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE	SCI
SCR Provençale et Corse	247 Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE	SAS
Société Immobilière Provençale et Corse	247 Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE	SARL
Foncière Victor Hugo	22 Boulevard Victor Hugo - 06000 NICE	SAS

#### 4.4.4 Opérations avec les entreprises liées

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023			31/12/2022
	Etablissements de crédit	Autres entreprises	Total	Total
<b>Créances</b>	2 122	35 452	37 574	39 191
<i>dont subordonnées</i>	0	0	0	0
<b>Dettes</b>	5 830	22 985	28 815	43 981
<i>dont subordonnées</i>	0	0	0	0
Engagements de financement	0	0	0	0
Engagements de garantie	0	0	0	0
Autres engagements donnés	0	15 583	15 583	673
<b>Engagements donnés</b>	<b>0</b>	<b>15 583</b>	<b>15 583</b>	<b>673</b>
Engagements de financement	0	0	0	0
Engagements de garantie	0	0	0	0
Autres engagements reçus	344 689	0	344 689	319 534
<b>Engagements reçus</b>	<b>344 689</b>	<b>0</b>	<b>344 689</b>	<b>319 534</b>

Il n'y a pas de transaction significative conclue à des conditions hors marché avec une partie liée.

#### 4.5 OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET DE LOCATIONS SIMPLES

##### Principes comptables

L'avis du Comité d'urgence du CNC n° 2006-C dispose que les immobilisations destinées à une activité de crédit-bail mobilier, immobilier, de location avec option d'achat et de location simple sont enregistrées à l'actif du bilan du bailleur. Pour cette catégorie d'actifs, par dérogation aux règles du

PCG sur la comptabilisation des actifs, c'est la notion de propriété juridique qui s'applique et non celle de contrôle. Les immobilisations sont enregistrées pour leur valeur d'entrée et la ventilation des actifs par composants ne s'applique pas chez le bailleur lorsque les charges d'entretien / remplacement incombent contractuellement au crédit preneur. En cas de rupture de contrat, l'approche par composant s'applique de manière prospective.

En application de ce même avis, le crédit bailleur a la possibilité d'amortir les actifs concernés dans ses comptes individuels soit sur la durée du contrat (amortissement financier i.e. égal à la fraction de loyer acquise), soit sur la durée normale d'utilisation du bien (amortissement linéaire / dégressif). Le choix de l'option s'applique à l'ensemble des biens affectés à une même catégorie d'opérations.

En application du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), les commissions et coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sur la durée du bail sont intégrés à l'encours concerné.

Les loyers impayés sont identifiés, comptabilisés et provisionnés conformément au règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

	31/12/2023				31/12/2022			
	Immobilier	Mobilier	Location simple	Total	Immobilier	Mobilier	Location simple	Total
<i>en milliers d'euros</i>								
Encours clientèle		4 591		4 591		9 006	1	9 007
Biens temporairement non loués				0				0
Encours douteux		3 300		3 300		2 277		2 277
Dépréciation		(1 703)		(703)		(1 503)		(503)
Créances rattachées				0				0
<b>Total</b>		<b>6 188</b>		<b>6 188</b>	<b>0</b>	<b>9 781</b>	<b>1</b>	<b>9 781</b>

#### 4.6 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les règles de comptabilisation des immobilisations sont définies par le règlement n° 2014-03 de de l'Autorité des normes comptables (ANC).

##### 4.6.1 Immobilisations incorporelles

#### Principes comptables

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique. Les immobilisations incorporelles sont inscrites pour leur coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat et les frais accessoires. Elles sont amorties selon leur durée probable d'utilisation.

Les logiciels créés en interne sont inscrits à l'actif du bilan pour leur coût direct de développement qui inclut les dépenses externes et les frais de personnel directement affectables à leur production et à leur préparation dès lors qu'ils remplissent les critères d'immobilisation

Les logiciels acquis sont amortis sur une durée maximum 5 ans. La quote-part d'amortissement supplémentaire dont peuvent bénéficier les logiciels, en application des dispositions fiscales, est inscrite en amortissement dérogatoire.

Les logiciels générés en interne sont amortis sur leur durée d'utilité ne pouvant excéder 15 ans.

Les fonds de commerce ne sont pas amortis mais font l'objet, le cas échéant, de dépréciations.

Les droits au bail sont amortis de manière linéaire, sur la durée de vie résiduelle du bail et font l'objet de dépréciations si nécessaire par rapport à la valeur de marché.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Augmentation	Diminution	Autres mouvements	31/12/2023
Droits au bail et fonds commerciaux	26 935	0	(27)	0	26 908
Logiciels	4 013	54	(1)	0	4 066
Autres	186 797	0	0	0	186 797
<b>Valeurs brutes</b>	<b>217 745</b>	<b>54</b>	<b>(28)</b>	<b>0</b>	<b>217 771</b>
Droits au bail et fonds commerciaux	(21 561)	(332)	27	0	(21 865)
Logiciels	(3 863)	(100)	1	0	(3 962)
Autres	0	0	0	0	0
Dépréciations	(261)	0	0	0	(261)
<b>Amortissements et dépréciations</b>	<b>(25 685)</b>	<b>(432)</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>(26 088)</b>
<b>TOTAL VALEURS NETTES</b>	<b>192 060</b>	<b>(378)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>191 683</b>

#### 4.6.2 Immobilisations corporelles

##### Principes comptables

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Les constructions étant des actifs composés de plusieurs éléments ayant des utilisations différentes dès l'origine, chaque élément est comptabilisé séparément à sa valeur d'acquisition et un plan d'amortissement propre à chacun des composants est retenu.

Le montant amortissable est la valeur brute sous déduction de la valeur résiduelle lorsque cette dernière est mesurable, significative et durable. Les principaux composants des constructions sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien :

Composants	Durée d'utilité
Terrain	NA
Façades non destructibles	NA
Façades/couverture / étanchéité	20-40 ans
Fondations / ossatures	30- 60 ans
Ravalement	10-20 ans
Equipements techniques	10-20 ans

Aménagements techniques  
Aménagements intérieurs

10-20 ans  
8-15 ans

Les autres immobilisations corporelles sont inscrites à leur coût d'acquisition, à leur coût de production ou à leur coût réévalué. Le coût des immobilisations libellé en devises est converti en euros au cours du jour de l'opération. Les biens sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien.

Le cas échéant, les immobilisations peuvent faire l'objet d'une dépréciation.

Les immeubles de placement constituent des immobilisations hors exploitation et sont comptabilisés suivant la méthode des composants.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Augmentati on	Diminuti on	Autres mouveme nts	31/12/2023
Terrains	8 715	0	(111)	0	8 604
Constructions	149 611	3 745	(2 772)	(328)	150 256
Parts de SCI	0	0	0	0	0
Autres	98 501	1 836	(3 365)	0	96 972
<b>Immobilisations corporelles d'exploitation</b>	<b>256 827</b>	<b>5 581</b>	<b>(6 249)</b>	<b>-328</b>	<b>255 831</b>
<b>Immobilisations hors exploitation</b>	<b>2 122</b>	<b>0</b>	<b>(14)</b>	<b>0</b>	<b>2 108</b>
<b>Valeurs brutes</b>	<b>258 949</b>	<b>5 581</b>	<b>(6 263)</b>	<b>-328</b>	<b>257 939</b>
Terrains	-2 704	0	0	0	(2 704)
Constructions	(95 746)	(8 918)	1 954	6	(102 705)
Parts de SCI	0	0	0	0	0
Autres	(85 824)	(2 705)	3 160	0	(85 369)
<b>Immobilisations corporelles d'exploitation</b>	<b>(184 275)</b>	<b>(11 622)</b>	<b>5 113</b>	<b>6</b>	<b>(190 778)</b>
<b>Immobilisations hors exploitation</b>	<b>(1 019)</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>-1 005</b>
<b>Amortissements et dépréciations</b>	<b>(185 294)</b>	<b>(11 622)</b>	<b>5 128</b>	<b>6</b>	<b>(191 783)</b>
<b>TOTAL VALEURS NETTES</b>	<b>73 655</b>	<b>(6 042)</b>	<b>(1 135)</b>	<b>(322)</b>	<b>66 156</b>

#### 4.7 DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

##### Principes comptables

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés sur une ligne spécifique au passif.

Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les frais d'émission sont pris en charge dans la totalité de l'exercice ou étalés sur la durée de vie des emprunts correspondants. Les primes d'émission et de remboursement sont étalées sur la durée de la vie de l'emprunt par le biais d'un compte de charges à répartir.

Pour les dettes structurées, en application du principe de prudence, seule la partie certaine de la rémunération ou du principal est comptabilisée. Un gain latent n'est pas enregistré. Une perte latente fait l'objet d'une provision.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Bons de caisse et bons d'épargne	0	0
Titres du marché interbancaire et de créances négociables	305 195	278 695
Emprunts obligataires	0	0
Autres dettes représentées par un titre	400	400
Dettes rattachées	2 549	818
<b>TOTAL</b>	<b>308 144</b>	<b>279 913</b>

Les primes de remboursement ou d'émission restant à amortir s'élèvent à 175 milliers d'euros. Le solde non amorti correspond à la différence entre le montant initialement reçu et le prix de remboursement des dettes représentées par un titre.

#### 4.8 AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023		31/12/2022	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Comptes de règlement sur opérations sur titres	0	14 438	0	12 934
Primes sur instruments conditionnels achetés et vendus	0	0	0	0
Dettes sur titres empruntés et autres dettes de titres*	0	0	8	0
Créances et dettes sociales et fiscales	54 408	32 921	28 846	14 301
Dépôts de garantie versés et reçus	16 035	9 712	18 908	81 244
Autres débiteurs divers, autres créditeurs divers	54 439	79 946	24 855	55 855
<b>TOTAL</b>	<b>124 882</b>	<b>137 016</b>	<b>72 618</b>	<b>164 334</b>

Conformément au règlement ANC n° 2020-10 Le montant de la dette sur titres empruntés est diminué de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette. Voir note 4.3.1.

#### 4.9 COMPTES DE REGULARISATION

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023		31/12/2022	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Engagements sur devises	3 655	3 673	7 000	7 223
Gains et pertes différés sur instruments financiers à terme de couverture	1 060	3 233	4 270	3 715
Primes et frais d'émission	1 286	0	1 149	0
Charges et produits constatés d'avance	24 150	62 827	22 937	61 261
Produits à recevoir/Charges à payer (1)	38 196	87 610	25 559	89 118
Valeurs à l'encaissement	3 183	1 704	19 826	12 389
Autres (2)	23 298	27 802	20 116	21 461
<b>TOTAL</b>	<b>94 828</b>	<b>186 849</b>	<b>100 855</b>	<b>195 167</b>

#### 4.10 PROVISIONS

##### Principes comptables

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges directement liés ou non liés à des opérations bancaires au sens de l'article L311-1 du Code monétaire et financier et des opérations connexes définies à l'article L311-2 de ce même code, nettement précisées quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. A moins d'être couverte par un texte spécifique ou de relever des opérations bancaires ou connexes, la constitution de telles provisions est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers, conformément aux dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Il comprend notamment une provision pour engagements sociaux et une provision pour risques de contrepartie.

##### Engagements sociaux

Les avantages versés au personnel sont comptabilisés en application de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables. Ils sont classés en 4 catégories :

- Avantages à court terme

Les avantages à court terme recouvrent principalement les salaires, congés annuels, intéressement, participation, primes payés dans les douze mois de la clôture de l'exercice et se rattachant à cet exercice. Ils sont comptabilisés en charge de l'exercice y compris pour les montants restant dus à la clôture.

Faisant suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 permettant aux salariés d'acquérir des droits à congés payés pendant leur arrêt maladie, peu importe l'origine de la maladie ou la durée de cet arrêt, et en attendant les précisions législatives qui seront prises en conséquence, le Groupe BPCE a décidé de provisionner l'impact de cette décision dès cet arrêté.

- Avantages à long terme

Les avantages à long terme sont des avantages généralement liés à l'ancienneté, versés à des salariés en activité et payés au-delà de douze mois de la clôture de l'exercice ; il s'agit en particulier des primes

pour médaille du travail. Ces engagements font l'objet d'une provision correspondant à la valeur des engagements à la clôture.

Ces derniers sont évalués selon une méthode actuarielle tenant compte d'hypothèses démographiques et financières telles que l'âge, l'ancienneté, la probabilité de présence à la date d'attribution de l'avantage et le taux d'actualisation. Ce calcul opère une répartition de la charge dans le temps en fonction de la période d'activité des membres du personnel (méthode des unités de crédits projetées).

- **Indemnités de fin de contrat de travail**

Il s'agit des indemnités accordées aux salariés lors de la résiliation de leur contrat de travail avant le départ en retraite, que ce soit en cas de licenciement ou d'acceptation d'un plan de départ volontaire. Les indemnités de fin de contrat de travail font l'objet d'une provision. Celles qui sont versées plus de douze mois après la date de clôture donnent lieu à actualisation.

- **Avantages postérieurs à l'emploi**

Les avantages au personnel postérieurs à l'emploi recouvrent les indemnités de départ en retraite, les retraites et avantages aux retraités.

Ces avantages peuvent être classés en deux catégories : les régimes à cotisations définies (non représentatifs d'un engagement à provisionner pour l'entreprise) et les régimes à prestations définies (représentatifs d'un engagement à la charge de l'entreprise et donnant lieu à évaluation et provisionnement).

Les engagements sociaux qui ne sont pas couverts par des cotisations passées en charge et versées à des fonds de retraite ou d'assurance sont provisionnés au passif du bilan.

La méthode d'évaluation utilisée est identique à celle décrite pour les avantages à long terme.

La comptabilisation des engagements tient compte de la valeur des actifs constitués en couverture des engagements et des éléments actuariels non-reconnus.

Les écarts actuariels des avantages postérieurs à l'emploi, représentatifs des différences liées aux hypothèses de calcul (départs anticipés, taux d'actualisation, etc.) ou constatées entre les hypothèses actuarielles et les calculs réels (rendement des actifs de couverture, etc.) sont amortis selon la règle dite du corridor, c'est-à-dire pour la partie qui excède une variation de plus ou moins 10 % des engagements ou des actifs.

La charge annuelle au titre des régimes à prestations définies comprend le coût des services rendus de l'année, le coût financier net lié à l'actualisation des engagements nets des actifs de couverture, et le coût des services passés et éventuellement l'amortissement des éléments non reconnus que sont les écarts actuariels.

### **Provisions épargne logement**

Les comptes épargne logement (CEL) et les plans épargne logement (PEL) sont des produits d'épargne proposés aux particuliers dont les caractéristiques sont définies par la loi de 1965 sur l'épargne logement et les décrets pris en application de cette loi.

Le régime d'épargne logement génère des engagements de deux natures pour les établissements qui commercialisent ces produits :

- L'engagement de devoir, dans le futur, accorder à la clientèle des crédits à un taux déterminé fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats CEL ;

- L'engagement de devoir rémunérer l'épargne dans le futur à un taux fixé à l'ouverture du contrat pour une durée indéterminée pour les PEL ou à un taux fixé chaque semestre en fonction d'une formule d'indexation fixée par la loi pour les contrats de CEL.

Les engagements présentant des conséquences potentiellement défavorables sont évalués pour chacune des générations de plans d'épargne logement d'une part et pour l'ensemble des comptes épargne logement d'autre part.

Les risques attachés à ces engagements sont couverts par une provision dont le montant est déterminé par l'actualisation des résultats futurs dégagés sur les encours en risques :

<sup>(6)</sup> L'encours d'épargne en risque correspond au niveau d'épargne futur incertain des plans existant à la date de calcul de la provision. Il est estimé statistiquement en tenant compte du comportement des souscripteurs épargnants, pour chaque période future, par différence entre les encours d'épargne probables et les encours d'épargne minimum attendus ;

<sup>(7)</sup> L'encours de crédits en risque correspond aux encours de crédits déjà réalisés mais non encore échus à la date de calcul et des crédits futurs estimés statistiquement en tenant compte du comportement de la clientèle et des droits acquis et projetés attachés aux comptes et plans d'épargne logement.

Les engagements sont estimés par application de la méthode Monte-Carlo pour traduire l'incertitude sur les évolutions potentielles des taux d'intérêt et leurs conséquences sur les comportements futurs modélisés des clients et sur les encours en risque. Sur cette base, une provision est constituée sur une même génération de contrats en cas de situation potentiellement défavorable pour le groupe, sans compensation entre générations.

La provision est inscrite au passif du bilan et les variations sont enregistrées en produit net bancaire.

#### 4.10.1 Tableau de variations des provisions

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Dotations	Reprises	31/12/2023
<b>Provisions pour risques de contrepartie</b>	<b>87 243</b>	<b>12 201</b>	<b>(8 145)</b>	<b>91 299</b>
<b>Provisions pour engagements sociaux</b>	<b>25 462</b>	<b>278</b>	<b>(2 445)</b>	<b>23 295</b>
<b>Provisions pour PEL/CEL</b>	<b>8 266</b>	<b>0</b>	<b>(978)</b>	<b>7 288</b>
<b>Provisions pour litiges</b>	<b>4 534</b>	<b>1 789</b>	<b>(506)</b>	<b>5 817</b>
<b>Provisions pour restructurations</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Portefeuille titres et instruments financiers à terme	0	0	0	0
Immobilisations financières	0	0	0	0
Risques sur opérations de banque	0	0	0	0
Provisions pour impôts	5 907	4 000	(328)	9 579
Autres	18 751	6 090	(14 813)	10 028
<b>Autres provisions pour risques</b>	<b>24 657</b>	<b>10 090</b>	<b>(15 141)</b>	<b>19 606</b>
Provisions pour restructurations informatiques	0	0	0	0
Autres provisions exceptionnelles	0	0	0	0
<b>Provisions exceptionnelles</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### 4.10.2 Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Dotations (3)	Reprises (3)	Utilisations	31/12/2023
Dépréciations sur créances sur la clientèle	171 939	248 273	(233 766)		186 446
Dépréciations sur autres créances	8 131	3 404	(1 119)		10 416
<b>Dépréciations inscrites en déduction des éléments d'actifs</b>	<b>180 071</b>	<b>251 677</b>	<b>(234 886)</b>		<b>196 861,9</b>
Provisions pour risque d'exécution d'engagements par signature (1)	10 822	10 371	(7 453)		13 739
Provisions pour risques pays					
Autres provisions pour risques de contrepartie clientèle (2)	76 421	1 830	(691)		77 560
Autres provisions					
<b>Provisions pour risques de contrepartie inscrites au passif</b>	<b>87 243</b>	<b>12 201</b>	<b>(8 145)</b>		<b>91 299</b>
<b>TOTAL</b>	<b>267 314</b>	<b>263 878</b>	<b>(243 030)</b>		<b>288 161</b>

(1) Provisions constituées au titre d'engagement de financement et de garantie dont le risque est avéré ;

(2) Une provision pour risque de contrepartie est constituée sur le périmètre des engagements non douteux, inscrits au bilan ou au hors bilan, pour lesquels les informations disponibles permettent d'anticiper un risque de défaillance et de pertes à l'échéance (cf. notes 4.1 et 4.2.1) ;

(3) L'établissement applique les modalités d'enregistrement des mouvements liés aux dépréciations et provisions conformes aux dispositions du règlement n°2014-07 de l'ANC (reprise intégrale des montants de l'exercice précédent et dotation intégrale des montants de l'exercice en cours)

Dans les opérations de titrisation, la gestion des impayés, du douteux et du contentieux de l'ensemble des créances cédées par les établissements du Groupe BPCE est réalisée au sein des Fonds Communs de Titrisation (FCT)

La BPMED est toujours exposé à un risque équivalent à celui de ses propres créances cédées. Ce risque prend la forme d'une garantie accordée aux FCT.

L'engagement de garantie étant déjà provisionné, il ne figure pas au hors bilan.

Pour les créances qu'elle a cédées au FCT, la BPMED comptabilise désormais au passif des provisions pour risque d'exécution des engagements par signature en remplacement et pour un montant équivalent à celui des provisions sur base de portefeuilles.

L'engagement de garantie étant déjà provisionné, il ne figure pas au hors bilan.

#### 4.10.3 Provisions pour engagements sociaux

##### Avantages postérieurs à l'emploi à cotisations définies

Les régimes à cotisations définies concernent les régimes de retraites obligatoires gérés par la sécurité sociale et par les caisses de retraite AGIRC et ARRCO et des régimes sur complémentaires auxquels adhèrent les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires. L'engagement de la Banque Populaire Méditerranée est limité au versement des cotisations 25.511 millions d'euros en 2022).

##### Avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies et avantages à long terme

Les engagements de la Banque Populaire Méditerranée concernent les régimes suivants :

- le régime de retraite des Banques Populaires géré par la Caisse Autonome de Retraite des Banques Populaires (CARBP) concerne les prestations de retraite issues de la fermeture du régime de retraite bancaire au 31 décembre 1993 ;
- retraites et assimilés : indemnités de fin de carrière et avantages accordés aux retraités ;
- autres : bonification pour médailles d'honneur du travail et autres avantages à long terme.

Ces engagements sont calculés conformément aux dispositions de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables modifiée le 5 novembre 2021.

##### Analyse des actifs et passifs comptabilisés au bilan

	Exercice 2023					Exercice 2022				
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		Total	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		Total
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages		Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages	
<i>en milliers d'euros</i>										
Dettes actuarielles (1)	30 043	22 604	7 601		<b>60 249</b>	30 703	22 959	7 713		61 373
Juste valeur des actifs du régime	(20 066)	(16 994)			<b>(37 061)</b>	(19 039)	(16 976)			(36 015)
Juste valeur des droits à remboursement										
Effet du plafonnement d'actifs										
Écarts actuariels non reconnus gains / (pertes)	(1 187)	(4 609)			<b>(5 796)</b>	(3 225)	(5 200)			(8 426)
Coût des services passés non reconnus										
<b>Solde net au bilan</b>	<b>8 790</b>	<b>1 000</b>	<b>7 601</b>		<b>17 392</b>	<b>8 439</b>	<b>782</b>	<b>7 713</b>	<b>0</b>	<b>16 932</b>
Engagements sociaux passifs	8 790	1 000	7 601		<b>17 392</b>	8 439	782	7 713	0	<b>16 933</b>
Engagements sociaux actifs	30 043	22 604	7 601		<b>60 249</b>	30 703	22 959	7 713		<b>61 374</b>

## Analyse de la charge de l'exercice

	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		Exercice 2023	Exercice 2022
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages	Total	Total
<i>en milliers d'euros</i>						
Coût des services rendus	127	982	431		1 539	2 561
Coût des services passés	(31)	(178)			(209)	40
Coût financier	1 067	698	275		2 039	655
Produit financier	(825)	(665)		5	(1 485)	(362)
Ecart actuariels comptabilisés en résultat	(448)	(169)			(618)	116
Autres (1)	80	178	74		332	(5 662)
<b>Total de la charge de l'exercice</b>	<b>(32)</b>	<b>846</b>	<b>779</b>	<b>5</b>	<b>1 598</b>	<b>(2 652)</b>

La réforme des retraites en France (Loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et décrets d'application 2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023) a été prise en compte pour l'évaluation de la dette actuarielle au 31 décembre 2023. L'impact de cette réforme est considéré comme une modification de régime comptabilisé en coût des services passés.

## Principales hypothèses actuarielles

	Exercice 2023				Exercice 2022			
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme	
	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages
Hors CGPCE et CAR-BP								
taux d'actualisation	3,17%	3,24%	3,05%		3,13%	3,78%	3,69%	
taux d'inflation	2,40%	2,40%	2,40%		2,40%	2,40%	2,40%	
taux de croissance des salaires								
taux d'évolution des coûts médicaux								
table de mortalité utilisée								
duration	11,80%	9,38%	9,38%		11,66%	12,88%	9,79%	

Sur l'année 2023, sur l'ensemble des 4,249 millions d'euros d'écarts actuariels générés, +4,287 millions d'euros proviennent des écarts liés à la mise à jour du taux d'actualisation, +0,072 millions d'euros proviennent des ajustements liés à l'expérience et -0,110 millions d'euros proviennent des écarts démographiques.

Au 31 décembre 2023, les actifs de couverture du régime de retraite des Banques Populaires sont répartis à hauteur de 49.81% en obligations, 35.92% en actions, 0% en actifs immobiliers et 14.27% en actifs monétaires

Les tables de mortalité utilisées sont :

- TGH05/TGF05 pour les IFC, médailles et autres avantages ainsi que pour CGPCE et CARBP.

Le taux d'actualisation utilisé est issu de la courbe des emprunteurs de première catégorie (courbe « EUR Composite (AA) »).

#### 4.10.4 Provisions PEL / CEL

<b>Encours de dépôts collectés</b> <i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Encours collectés au titre des Plans d'épargne logement (PEL)		
* ancienneté de moins de 4 ans	69 602	55 815
* ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	515 483	611 145
* ancienneté de plus de 10 ans	263 275	283 699
<b>Encours collectés au titre des plans épargne logement</b>	<b>848 361</b>	<b>950 659</b>
<b>Encours collectés au titre des comptes épargne logement</b>	<b>56 418</b>	<b>51 519</b>
<b>TOTAL</b>	<b>904 778</b>	<b>1 002 179</b>

<b>Encours de crédits octroyés</b> <i>en millions d'euros</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Encours de crédits octroyés		
* au titre des plans épargne logement	43	61
* au titre des comptes épargne logement	188	259
<b>TOTAL</b>	<b>231</b>	<b>321</b>

#### Provisions sur engagements liés aux comptes et plans épargne-logement (PEL et CEL)

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2022</b>	<b>Dotations / reprises nettes</b>	<b>31/12/2023</b>
Provisions constituées au titre des PEL			
* ancienneté de moins de 4 ans	390	286	676
* ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	1 949	(890)	1 059
* ancienneté de plus de 10 ans	4 847	(766)	4 081
<b>Provisions constituées au titre des plans épargne logement</b>	<b>7 186</b>	<b>(1 370)</b>	<b>5 816</b>
<b>Provisions constituées au titre des comptes épargne logement</b>	<b>1 087</b>	<b>390</b>	<b>1 476</b>
Provisions constituées au titre des crédits PEL	(3)	0	(3)
Provisions constituées au titre des crédits CEL	(3)	1	(2)
<b>Provisions constituées au titre des crédits épargne logement</b>	<b>(6)</b>	<b>2</b>	<b>(4)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8 266</b>	<b>(978)</b>	<b>7 288</b>

#### 4.11 DETTES SUBORDONNEES

##### Principes comptables

Les dettes subordonnées regroupent les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à durée déterminée ou à durée indéterminée, et les dépôts de garantie à caractère

mutuel. Le remboursement en cas de liquidation du débiteur n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers.

Les intérêts courus à verser attachés aux dettes subordonnées sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
Dettes subordonnées à durée déterminée	0	0
Dettes subordonnées à durée indéterminée	0	0
Dettes supersubordonnées à durée indéterminée (*)	0	0
Dépôts de garantie à caractère mutuel	0	0
Dettes rattachées	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### 4.12 FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX

##### Principes généraux

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités de l'entité  
*Ils comprennent également les montants dotés au Fonds Régional de Solidarité et aux fonds constitués dans le cadre du mécanisme de garantie (cf. §1.2).*

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2022	Augmentation	Diminution	Autres variations	31/12/2023
Fonds pour risques bancaires généraux	103 207				103 207
<b>TOTAL</b>	<b>103 207</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>103 207</b>

Au 31 décembre 2023, les Fonds pour risques bancaires généraux incluent notamment 19.8 millions d'euros affectés au Fond Réseau Banque Populaire, 7.6 millions d'euros affectés au Fonds de Garantie Mutuel.

#### 4.13 CAPITAUX PROPRES

<i>en milliers d'euros</i>	Capital	Primes d'émission	Réserves/ autres	Report à nouveau	Résultat	Total capitaux propres hors FRBG
<b>TOTAL AU 31 DECEMBRE 2021</b>	<b>684 877</b>	<b>169 485</b>	<b>451 807,07</b>	<b>22 300</b>	<b>52 758</b>	<b>1 381 227</b>
Mouvements de l'exercice	30 269		29 246	15 000	6 554	81 068
<b>TOTAL AU 31 DECEMBRE 2022</b>	<b>715 146</b>	<b>169 485</b>	<b>481 053</b>	<b>37 300</b>	<b>59 312</b>	<b>1 462 295</b>
Impact changement de méthode						0
Affectation résultat 20202			44 029		(44 029)	0
Distribution de dividendes					(15 282)	(15 282)
Augmentation de capital	2 486					2 486
Résultat de la période					57 567	57 567
<b>TOTAL AU 31 DECEMBRE 2023</b>	<b>717 631</b>	<b>169 485</b>	<b>525 082</b>	<b>37 300</b>	<b>57 567</b>	<b>1 507 065</b>

Le capital social de la Banque Populaire Méditerranée s'élève à 717,6 millions d'euros et est composé de 44.851.968 parts sociales de nominal 16 euros détenues par les sociétaires.

#### 4.14 DUREE RESIDUELLE DES EMPLOIS ET RESSOURCES

Les emplois et ressources à terme définis sont présentés selon la durée restant à courir avec créances et dettes rattachées.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023						Total
	Inférieur à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Non déterminé	
Effets publics et valeurs assimilées	0	0	50 671	0	0		50 671
Créances sur les établissements de crédit	2 987 917	-485	-185	-529	-4 860	0	2 981 859
Opérations avec la clientèle	1 328 458	320 142	381 301	794 030	4 641 297	7 754 320	15 219 549
Obligations et autres titres à revenu fixe	131 009		4 087	1 704 418	1 150 844		2 990 358
Opérations de crédit-bail et de locations simples	0	0	0	0	0		0
<b>Total des emplois</b>	<b>4 447 384</b>	<b>319 657</b>	<b>435 875</b>	<b>2 497 919</b>	<b>5 787 281</b>	<b>7 754 320</b>	<b>21 242 437</b>
Dettes envers les établissements de crédit	19 567	408 248	1 791 291	2 231 899	1 826 696	0	6 277 700
Opérations avec la clientèle	12 807 048	6 745	9 841	622 500	266 230	0	13 712 365
Dettes représentées par un titre	0	0	0	192 514	115 629	0	308 144
Dettes subordonnées	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total des ressources</b>	<b>12 826 615</b>	<b>414 994</b>	<b>1 801 132</b>	<b>3 046 913</b>	<b>2 208 555</b>	<b>0</b>	<b>20 298 209</b>

Suite à l'application du règlement ANC n° 2020-10, les dettes représentées par un titre sont présentées après déduction des titres empruntés et la créance sur le fonds d'épargne est présenté en déduction de l'épargne réglementée. Se référer aux notes 4.2, 4.3.1 et 4.8

## 5.1 ENGAGEMENTS RECUS ET DONNES

**Principes généraux****Engagements de financement**

Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de financement reçus recensent notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit et assimilés.

**Engagements de garantie**

Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie reçus recensent notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit et assimilés.

## 5.1.1 Engagements de financement

<i>en milliers d'euros</i>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
<b>Engagements de financement donnés</b>		
<b>En faveur des établissements de crédit</b>	<b>674</b>	<b>0</b>
Ouverture de crédits documentaires	19 911	9 916
Autres ouvertures de crédits confirmés	743 536	1 066 294
Autres engagements	6 234	0
<b>En faveur de la clientèle</b>	<b>769 680</b>	<b>1 076 210</b>
<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT DONNÉS</b>	<b>770 354</b>	<b>1 076 210</b>
<b>Engagements de financement reçus</b>		
<b>D'établissements de crédit</b>	<b>13 233</b>	<b>28 700</b>
<b>De la clientèle</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT REÇUS</b>	<b>13 233</b>	<b>28 700</b>

### 5.1.2 Engagements de garantie

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023	31/12/2022
<b>Engagements de garantie donnés</b>		
Confirmation d'ouverture de crédits documentaires	0	0
Autres garanties	8 288	9 281
<b>D'ordre d'établissements de crédit</b>	<b>8 288</b>	<b>9 281</b>
Cautions immobilières	57 061	58 286
Cautions administratives et fiscales	9 884	10 849
Autres cautions et avals donnés	281 647	255 627
Autres garanties données	109 877	106 170
<b>D'ordre de la clientèle</b>	<b>458 470</b>	<b>430 932</b>
<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIE DONNÉS</b>	<b>466 758</b>	<b>440 213</b>
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit	7 527 236	8 605 067
<b>TOTAL DES ENGAGEMENTS DE GARANTIE REÇUS</b>	<b>7 527 236</b>	<b>8 605 067</b>

### 5.1.3 Autres engagements ne figurant pas au hors bilan

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023		31/12/2022	
	Engagements donnés	Engagements reçus	Engagements donnés	Engagements reçus
Autres valeurs affectées en garantie en faveur d'établissements de crédit	4 043 100	0	5 689 040	0
Autres valeurs affectées en garantie reçues de la clientèle	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>4 043 100</b>	<b>0</b>	<b>5 689 040</b>	<b>0</b>

Au 31 décembre 2023, les créances données en garantie dans le cadre des dispositifs de refinancement incluent plus particulièrement :

- 172.8 millions d'euros de titres et créances mobilisées auprès de la Banque de France dans le cadre du processus TRICP contre 170.9 millions d'euros au 31 décembre 2022,
  - 31.5 millions d'euros de créances apportées en garantie des financements obtenus auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) contre 31.9 millions d'euros au 31 décembre 2022,
  - 462.3 millions d'euros de créances données en garantie auprès de la Caisse de refinancement de l'habitat contre 416.7 millions d'euros au 31 décembre 2022,
  - 2 684.7 millions d'euros de crédits immobiliers nantis auprès de BPCE SFH contre 2 419.5 millions d'euros au 31 décembre 2022.
- 66.3 millions d'euros de crédits à la consommation données en garantie auprès d'un FCT Demeter Tria contre 66.2 millions d'euros au 31 décembre 2022. Ce dispositif de refinancement est un programme de refinancement privé dans lequel un fonds émet des titres séniors souscrits par un investisseur externe et juniors souscrits par les établissements participant avec la mise en place de prêts collatéralisés entre les établissements et le fonds. En synthèse, l'opération aboutit chez les établissements à un emprunt collatéralisé par un portefeuille de créances remis en garantie et qui demeure ainsi inscrit au bilan de l'établissement.

Aucun autre engagement significatif n'a été donné par la Banque Populaire Méditerranée en garantie de ses propres engagements ou pour le compte de tiers.

Dans le cadre de ces opérations de titrisation, la Banque Populaire Méditerranée effectue le recouvrement des sommes dues sur les crédits cédés pour le compte du FCT. Afin de sanctuariser les encaissements reçus de la clientèle et qui appartiennent juridiquement au FCT, il a été mis en place un « compte d'affectation spécial (CAS) », figurant parmi les comptes ordinaires de la Banque Populaire Méditerranée. Ce compte reçoit les sommes recouvrées dans l'attente de leur reversement au FCT. Au 31 décembre 2023, le montant de cet actif grevé au bénéfice du FCT figure dans les « Autres valeurs affectées en garantie » et s'élève à 39.6 millions d'euros contre 19.2 millions d'euros au 31 décembre 2022

## 5.2 OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

### Principes comptables

Les opérations de couverture et de marché sur des instruments financiers à terme de taux d'intérêt, de change ou d'actions sont enregistrées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les engagements relatifs à ces opérations sont inscrits dans les comptes de hors bilan pour la valeur nominale des contrats. A la date de clôture, le montant de ces engagements représente le volume des opérations non dénouées à la clôture.

Les principes comptables appliqués diffèrent selon la nature des instruments et les intentions des opérateurs à l'origine.

### Opérations fermes

Les contrats d'échange de taux et assimilés (accords de taux futurs, garantie de taux plancher et plafond) sont classés selon le critère de l'intention initiale dans les catégories suivantes :

- microcouverture (couverture affectée) ;
- macrocouverture (gestion globale de bilan) ;
- positions spéculatives / positions ouvertes isolées ;
- gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

Les montants perçus ou payés concernant les deux premières catégories sont comptabilisés *pro rata temporis* dans le compte de résultat.

Les charges et produits d'instruments utilisés à titre de couverture d'un élément ou d'un ensemble d'éléments homogènes sont enregistrés en résultat de manière symétrique à la prise en compte des produits et charges sur les éléments couverts. Les éléments de résultat de l'instrument de couverture sont comptabilisés dans le même poste que les produits et charges concernant les éléments couverts en « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation » est utilisé lorsque les éléments couverts sont inclus dans le portefeuille de négociation.

En cas de surcouverture caractérisée, une provision pourra être constituée sur l'instrument de couverture, à hauteur de la quote-part en surcouverture, si l'instrument est en moins-value latente. Dans ce cas, la dotation aux provisions affectera le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les charges et produits relatifs aux instruments financiers à terme ayant pour objet de couvrir et de gérer un risque global de taux sont inscrits *pro rata temporis* en compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Les gains et les pertes latents ne sont pas enregistrés.

Les charges et les produits relatifs à certains contrats constituant des positions ouvertes isolées sont enregistrés dans les résultats au dénouement des contrats ou *prorata temporis* selon la nature de l'instrument.

La comptabilisation des plus ou moins-values latentes est fonction de la nature des marchés concernés (organisés et assimilés ou de gré à gré).

Sur les marchés de gré à gré (qui incluent les opérations traitées en chambres de compensation), les pertes latentes éventuelles, constatées par rapport à la valeur de marché, font l'objet d'une provision. Les plus-values latentes ne sont pas enregistrées.

Sur les marchés organisés ou assimilés, les instruments bénéficient d'une cotation permanente et d'une liquidité suffisante pour justifier leur valorisation au prix de marché.

Les contrats relevant de la gestion spécialisée sont valorisés en tenant compte d'une décote pour risque de contrepartie et valeur actualisée des frais de gestion futurs, si ces ajustements de valorisation sont significatifs. Les dérivés traités avec une contrepartie membre du mécanisme de solidarité du Groupe BPCE (cf note 1.2.) ne font pas l'objet de ces ajustements de valorisation. Les variations de valeur d'un arrêté comptable à l'autre sont inscrites immédiatement en compte de résultat au poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les soultes de résiliation ou d'assignation sont comptabilisées comme suit :

- pour les opérations classées en gestion spécialisée ou en position ouverte isolée, les soultes sont rapportées immédiatement en compte de résultat ;
- pour les opérations de microcouverture et de macrocouverture, les soultes sont soit amorties sur la durée de vie résiduelle de l'élément anciennement couvert soit rapportées immédiatement en compte de résultat.

### **Opérations conditionnelles**

Le montant notionnel de l'instrument sous-jacent sur lequel porte l'option ou le contrat à terme est enregistré en distinguant les contrats de couverture des contrats négociés dans le cadre d'opérations de marché.

Pour les opérations sur options de taux d'intérêt, de change ou sur actions, les primes payées ou encaissées sont enregistrées en compte d'attente. A la clôture de l'exercice, ces options font l'objet d'une valorisation portée en compte de résultat dans le cas de produits cotés sur un marché organisé ou assimilé. Pour les marchés de gré à gré, seules les moins-values font l'objet d'une provision et les plus-values latentes ne sont pas enregistrées. Lors de la revente, du rachat, de l'exercice ou à l'expiration, les primes sont enregistrées immédiatement en compte de résultat.

Pour les opérations de couverture, les produits et charges sont rapportés de manière symétrique à ceux afférents à l'élément couvert. Les instruments conditionnels vendeurs ne sont pas éligibles au classement en macrocouverture.

Les marchés de gré à gré peuvent être assimilés à des marchés organisés lorsque les établissements qui jouent le rôle de mainteneurs de marchés garantissent des cotations permanentes dans des fourchettes réalistes ou lorsque des cotations de l'instrument financier sous-jacent s'effectuent elles-mêmes sur un marché organisé.

## 5.2.1 Instruments financiers et opérations de change à terme

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023				31/12/2022			
	Couverture	Autres opérations	Total	Juste valeur	Couverture	Autres opérations	Total	Juste valeur
<b>Opérations fermes</b>								
Contrats de taux d'intérêt			0				0	
Contrats de change			0				0	
Autres contrats			0				0	
<b>Opérations sur marchés organisés</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Accords de taux futurs (FRA)			0				0	
Swaps de taux d'intérêt	3 557 019	0	3 357 181	5 345	3 357 181	0	3 357 181	79 807
Swaps financiers de devises	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres contrats à terme	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Opérations de gré à gré</b>	<b>3 557 019</b>	<b>0</b>	<b>3 557 019</b>	<b>5 345</b>	<b>3 357 181</b>	<b>0</b>	<b>3 357 181</b>	<b>79 807</b>
<b>TOTAL OPÉRATIONS FERMES</b>	<b>3 557 019</b>	<b>0</b>	<b>3 557 019</b>	<b>5 345</b>	<b>3 357 181</b>	<b>0</b>	<b>3 357 181</b>	<b>79 807</b>
<b>Opérations conditionnelles</b>								
Options de taux d'intérêt			0				0	
Options de change			0				0	
Autres options			0				0	
<b>Opérations sur marchés organisés</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Options de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0
Options de change			0				0	
Autres options			0				0	
<b>Opérations de gré à gré</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL OPÉRATIONS CONDITIONNELLES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE CHANGE À TERME</b>	<b>3 557 019</b>	<b>0</b>	<b>3 557 019</b>	<b>5 345</b>	<b>3 357 181</b>	<b>0</b>	<b>3 357 181</b>	<b>79 807</b>

Les montants notionnels des contrats recensés dans ce tableau ne constituent qu'une indication de volume de l'activité de la Banque Populaire Méditerranée sur les marchés d'instruments financiers à la clôture de l'exercice et ne reflètent pas les risques de marché attachés à ces instruments.

Les engagements sur instruments de taux d'intérêt négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de taux et FRA pour les opérations à terme fermes, et sur des contrats de garantie de taux pour les opérations conditionnelles.

## 5.2.2 Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023					31/12/2022				
	Micro-couverture	Macro-couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisée	Total	Micro-couverture	Macro-couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisée	Total
Accords de taux futurs (FRA)					0					0
Swaps de taux d'intérêt	764 897	2 792 122	0		3 557 019	850 684	2 506 497	0		3 357 181
Swaps financiers de devises	0				0	0				0
Autres contrats à terme de taux d'intérêt					0					0
<b>Opérations fermes</b>	<b>764 897</b>	<b>2 792 122</b>	<b>0</b>		<b>3 557 019</b>	<b>850 684</b>	<b>2 506 497</b>	<b>0</b>		<b>3 357 181</b>
Options de taux d'intérêt	0				0	0				0
<b>Opérations conditionnelles</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>764 897</b>	<b>2 792 122</b>	<b>0</b>		<b>3 557 019</b>	<b>850 684</b>	<b>2 506 497</b>	<b>0</b>		<b>3 357 181</b>

Il n'y a pas eu de transfert d'opérations vers un autre portefeuille au cours de l'exercice.

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023					31/12/2022				
	Micro-couverture	Macro-couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisée	Total	Micro-couverture	Macro-couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisée	Total
Juste valeur	(82 666)	88 011	0		0 5 345	(123 004)	202 811	0	0	79 807

## 5.2.3 Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme

<i>en milliers d'euros</i>	31/12/2023			
	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Opérations sur marchés organisés				0
Opérations de gré à gré	35 000	2 114 730	1 407 289	3 557 019
<b>Opérations fermes</b>	<b>35 000</b>	<b>2 114 730</b>	<b>1 407 289</b>	<b>3 557 019</b>
Opérations sur marchés organisés	0	0		0
Opérations de gré à gré	0	0	0	0
<b>Opérations conditionnelles</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>35 000</b>	<b>2 114 730</b>	<b>1 407 289</b>	<b>3 557 019</b>

## 5.3 OPERATIONS EN DEVICES

### Principes comptables

Les résultats sur opérations de change sont déterminés conformément au règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les créances, les dettes et les engagements hors bilan libellés en devises sont évalués au cours de change à la clôture de l'exercice. Les gains et pertes de change latents et définitifs sont enregistrés en compte de résultat. Les produits et les charges payés ou perçus sont enregistrés au cours du jour de la transaction.

Les immobilisations et titres de participation en devises financés en euros restent valorisés au coût d'acquisition.

Les opérations de change au comptant non dénouées sont valorisées au cours de clôture de l'exercice.

Les reports et déports sur les contrats de change à terme de couverture sont étalés *pro rata temporis* en compte de résultat. Les autres contrats de change et les instruments financiers à terme en devises sont évalués au prix du marché. Les contrats de change à terme secs ou couverts par des instruments à terme sont réévalués au cours du terme restant à courir. Les swaps cambistes s'enregistrent comme des opérations couplées d'achats au comptant et de ventes à terme de devises. Les swaps financiers de devises sont assujettis aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Néant

#### 5.4 VENTILATION DU BILAN PAR DEVICES

---

Néant

---

## NOTE 6 AUTRES INFORMATIONS

---

### 6.1 CONSOLIDATION

---

En référence à l'article 4111-I du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), en application de l'article 111-I du règlement ANC 2020-01, la Banque Populaire Méditerranée établit des comptes consolidés conformes au référentiel comptable international.

### 6.2 REMUNERATIONS, AVANCES, CREDITS ET ENGAGEMENTS

---

Les rémunérations versées en 2023 aux organes de direction s'élèvent à 2,9 millions d'euros.

### 6.3 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

---

Les informations relatives aux honoraires des commissaires aux comptes de la Banque Populaire Méditerranée sont détaillées dans l'annexe aux comptes consolidés.

### 6.4 IMPLANTATIONS DANS LES PAYS NON COOPERATIFS

---

L'article L. 511-45-I du Code Monétaire et Financier et l'arrêté du ministre de l'économie du 6 octobre 2009 imposent aux établissements de crédit de publier en annexe de leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Ces obligations s'inscrivent dans le contexte mondial de lutte contre les territoires non fiscalement coopératifs, issu des différents travaux et sommets de l'OCDE, mais participent également à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Le Groupe BPCE, dès sa constitution, a adopté une attitude prudente, en informant régulièrement les établissements de ses réseaux des mises à jour des listes de territoires que l'OCDE a considérés comme insuffisamment coopératifs en matière d'échange d'informations en matière fiscale et des conséquences que l'implantation dans de tels territoires pouvaient avoir. Parallèlement, des listes de ces territoires ont été intégrées, pour partie, dans les progiciels utilisés aux fins de prévention du blanchiment de capitaux, et ce en vue d'appliquer une vigilance appropriée aux opérations avec ces États et territoires (mise en œuvre du décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009). Au niveau central, un recensement des implantations et activités du groupe dans ces territoires a été réalisé aux fins d'informations des instances de direction.

Cette déclaration se base sur la liste des pays cités dans l'arrêté du 3 février 2023 pris en application de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

Au 31 décembre 2023, la Banque Populaire Méditerranée n'exerce pas d'activité et n'a pas recensé d'implantation dans les territoires fiscalement non coopératifs.

### 3.2.3. Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes individuels



KPMG SA  
480 avenue du Prado  
13008 Marseille



PricewaterhouseCoopers Audit  
S.A.S.  
179, Cours du Médoc  
CS 30006  
33078 Bordeaux Cedex

# Banque Populaire Méditerranée

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023  
Banque Populaire Méditerranée  
457 Promenade des Anglais - BP 241 - 06202 Nice Cedex 3

KPMG S.A., société d'exercice comptable et de commissaires aux comptes inscrits au Tableau de l'Ordre des experts-comptables de Paris, soussignée en tant qu'ASSEMBLÉE de commissaires et la Compagnie régissent des commissaires aux comptes de l'Ordre des experts-comptables de Paris.

Banque Populaire Méditerranée est une filiale KPMG constituée de sociétés indépendantes affiliées à KPMG International Ullstein, une société de droit anglais (plc) company limited by guarantee.

Société anonyme à conseil d'administration  
Siège social  
Tour ECHIC  
2 Avenue Garibaldi  
CS 60005  
60505 Paris La Défense Cedex  
Capital social : 15 407 100 €  
TVA 206 417 RCS Nanterre

PricewaterhouseCoopers Audit S.A.S.  
Société de commissaires aux comptes  
Siège social : Cours du Médoc  
CS 30006 Bordeaux Cedex  
Régistre SIREN : 633 006 483 RCS B. Bordeaux  
Capital social : 5 910 480,00 €



KPMG SA  
450 avenue du Prado  
13008 Marseille



PricewaterhouseCoopers Audit  
S.A.S.  
179, Cours du Médoc  
CS 30006  
33070 Bordeaux Cedex

## Banque Populaire Méditerranée

457 Promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice Cedex 3

### Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée générale de la Banque Populaire Méditerranée,

#### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Banque Populaire Méditerranée relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

#### Fondement de l'opinion

##### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

##### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

KPMG S.A., société d'exercice séparé aux  
commissaires aux comptes inscrit au Tableau de  
"Cet état des comptes annuels de l'exercice clos le 31  
12/2023" est certifiée à la Commission régionale  
des commissaires aux comptes de Marseille et de  
Cassis.  
Société française membre du réseau KPMG mondial  
de cabinets indépendants affiliés à KPMG Network  
Limited, une société de droit anglais ( "présumé assurance  
limited by guarantee ).

Société anonyme à conseil  
d'administration  
Département :  
Tour ERM  
2 avenue Gambetta  
CS 60006  
92086 Paris La Défense Cedex  
Capital social : 5 487 440 €  
TIS 258 617 RCS Nanterre

PricewaterhouseCoopers Audit S.A.S.  
Société de commissariat aux comptes  
Département : CS rue de Villers  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Numéro RCS : 871 035 493 R.C.L. de Marseille  
Capital social : 5 890 480,00 €

## Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

### Risque de crédit – dépréciation individuelle et collective

	Risque identifié		Notre réponse
	<p>La Banque Populaire Méditerranée est exposée aux risques de crédit et de contrepartie. Ces risques résultant de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers, portent notamment sur ses activités de prêts à la clientèle.</p> <p>Les encours de crédits supportant un risque de contrepartie avéré font l'objet de dépréciations déterminées essentiellement sur base individuelle. Ces dépréciations sont évaluées par le management de la Banque Populaire Méditerranée en fonction des flux futurs recouvrables estimés tenant compte des garanties disponibles sur chacun des crédits concernés.</p> <p>Par ailleurs, la Banque Populaire Méditerranée enregistre, dans ses comptes sociaux, des provisions pour pertes de crédit attendues sur les encours présentant une dégradation significative du risque de crédit. Ces provisions sont déterminées principalement sur la base de modèles développés par BPCE intégrant différents paramètres (flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, probabilité de défaut, taux perte en cas de défaut, informations prospectives).</p> <p>Nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit constituait un point clé de l'audit étant donné que les dépréciations et provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes, et font appel au jugement de la direction tant dans le rattachement des encours de crédits aux différents statuts et dans la détermination des paramètres et modalités de calculs des provisions pour pertes de crédit attendues, que dans l'appréciation du niveau de dépréciation individuel des encours de crédits douteux et douteux compromis.</p>		<p><b>Provisionnement des encours de crédits non douteux présentant une dégradation significative du risque de crédit</b></p> <p>Nos travaux ont principalement consisté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à nous assurer de l'existence d'un dispositif de contrôle interne permettant une actualisation à une fréquence appropriée des notations des différentes contreparties,</li> <li>• en une revue critique des travaux des auditeurs de la consolidation du groupe BPCE qui, en lien avec leurs experts et spécialistes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• se sont assurés de l'existence d'une gouvernance revoyant à une fréquence appropriée le caractère adéquat des modèles de provisions, les paramètres utilisés pour le calcul des provisions ;</li> <li>• ont apprécié le caractère approprié de ces paramètres utilisés pour les calculs des provisions au 31 décembre 2023 ;</li> <li>• ont effectué des contre-calculs sur les principaux portefeuilles de crédits ;</li> <li>• ont réalisé des contrôles sur le dispositif informatique dans son ensemble mis en place par le Groupe BPCE avec notamment une revue des contrôles généraux informatiques, des interfaces et des contrôles automatisés ;</li> <li>• ont réalisé des contrôles portant sur l'outil mis à disposition par le Groupe BPCE afin d'évaluer les incidences en pertes de crédits attendues de l'application de dégradations sectorielles.</li> </ul> </li> </ul> <p>Par ailleurs, nous nous sommes assurés de la correcte documentation et justification des provisions sectorielles comptabilisées dans les comptes de la Banque Populaire Méditerranée. A ce titre, nous avons (i) procédé à l'appréciation des critères d'identification par la Banque Populaire Méditerranée des secteurs d'activité considérés au regard de son</p>



Le stock de dépréciations individuelles sur les encours de crédits s'élève à 184,7 M€ et le stock des provisions pour risque de contrepartie inscrites au passif s'élève à 77,6 M€ pour un encours brut de 15 404,3 M€ (dont un encours brut faisant l'objet de dépréciations de 445,0 M€) au 31 décembre 2023.

Le coût du risque sur l'exercice 2023 s'élève à 45,1 M€ (contre 54,9 M€ sur l'exercice 2022).

Pour plus de détails sur les principes comptables et les expositions, se référer aux notes 3.9, 4.2 et 4.10.2 de l'annexe.

environnement connu étant davantage sensible aux incidences du contexte économique actuel, (ii) effectué une revue critique des provisions ainsi estimées.

#### Dépréciation sur encours de crédits douteux et douteux compromis

Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons d'une manière générale, examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non-recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes sur base individuelle.

Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contestieuses ; du processus de revue de crédit ; du dispositif de valorisation des garanties. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers sélectionnés sur des critères de matérialité et de risques, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de dépréciations et provisions.

Nous avons également apprécié l'information détaillée en annexe au titre du risque de crédit au 31 décembre 2023.



### Valorisation des titres BPCE

 <b>Risque identifié</b>	 <b>Notre réponse</b>
<p>Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 13 Caisses d'Épargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.</p> <p>La valeur des titres de l'organe central, classés en titres de participation, a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE.</p> <p>Leur valorisation est principalement fondée sur les prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (DDM) déterminées à partir des plans d'affaires des principales filiales. Ces valorisations reposent sur des paramètres techniques tels que le taux d'actualisation, le taux de croissance à long terme et le taux de rémunération des fonds propres.</p> <p>L'actif net réévalué de BPCE intègre également les actifs incorporels détenus par BPCE, qui font l'objet d'un exercice de valorisation périodique par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure prévisionnelles de l'organe central.</p> <p>Nous avons considéré que la valeur des titres BPCE S.A. constitue un point clé de l'audit en raison de la significativité de cette estimation comptable au sein du bilan de la Banque Populaire Méditerranée et des jugements intervenant dans le calibrage des paramètres.</p>	<p>Les travaux de valorisation des titres BPCE sont réalisés par les équipes d'évaluation de l'organe central. De ce fait, les procédures d'audit relatives à ces travaux sont menées à notre demande par le collège des auditeurs de l'organe central, dont nous revoyons les conclusions pour les besoins de notre audit.</p> <p>Ainsi, à réception des conclusions, nous nous assurons de la démarche d'audit qu'ils ont mise en œuvre et faisons une revue critique de ces conclusions. Dans le cadre des travaux réalisés, les auditeurs de l'organe central font également appel à l'expertise des équipes d'experts en évaluation de chaque cabinet.</p>
<p> <b>La valeur nette comptable des titres BPCE s'élève à 366,2 M€ au 31 décembre 2023.</b></p> <p>Pour plus de détails sur les principes comptables, se référer à la note 4.4 de l'annexe.</p>	<p>Les travaux menés ont consisté principalement en :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une analyse de la pertinence de la méthodologie retenue pour valoriser les principales entités ;</li><li>- l'obtention et la revue des plans d'affaires des filiales et principales participations et l'analyse des taux d'actualisation, de croissance et de rémunération des fonds propres retenus en fonction du profil de chaque entité ;</li><li>- un contre-calcul des valorisations ;</li><li>- l'appréhension de l'absence d'indices / d'éléments factuels susceptibles de remettre en cause significativement la valorisation des actifs incorporels.</li></ul>

### Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.



### **Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Sociétaires**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux Sociétaires à l'exception du point ci-dessous.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-8 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

### **Rapport sur le gouvernement d'entreprise**

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

### **Autres informations**

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

### **Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires**

#### **Désignation des commissaires aux comptes**

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Banque Populaire Méditerranée par l'Assemblée générale du 15 avril 2008 pour le cabinet KPMG S.A. et du 25 avril 2017 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers.

Au 31 décembre 2023, le cabinet KPMG S.A. était dans la 16<sup>ème</sup> année de sa mission sans interruption et le cabinet PricewaterhouseCoopers dans la 7<sup>ème</sup> année.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.



Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

## Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de



cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

#### Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

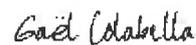
Marseille, le 15 avril 2024

KPMG S.A.

Bordeaux, le 15 avril 2024

PricewaterhouseCoopers Audit

 François Assada

 Gaël Colabella

François Assada

Associé

Gaël Colabella

Associé

Banque Populaire Méditerranée  
Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable  
Siège social : 457 Promenade des Anglais 06200 Nice  
B 058 801 481 RCS Nice

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
TENUE LE 15 MAI 2024**

(...)

**VOTE DES RÉOLUTIONS**

**PREMIÈRE RESOLUTION (Approbation des comptes annuels et sociaux.)**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration et du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels et sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, à hauteur de 81 727 € entraînant une imposition supplémentaire de 21 110 €.

**12 777 180 voix POUR**  
**49 491 voix CONTRE et**  
**340 102 ABSTENTIONS**

**DEUXIÈME RÉOLUTION (Approbation des comptes consolidés)**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration dans sa partie relative au groupe et du rapport sur les comptes consolidés des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés.

**12 774 991 voix POUR**  
**43 306 voix CONTRE et**  
**348 520 ABSTENTIONS**

### TROISIÈME RÉOLUTION (Affectation des résultats)

L'Assemblée Générale Ordinaire, constatant que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 57.566.696,84 €, approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 57.566.696,84 € de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice.....	57.566.696,84 €
Report à nouveau .....	35.000.000,00 €
A répartir .....	92.566.696,84 €
A la réserve légale .....	2.878.335,00 €
Pour former un bénéfice distribuable de .....	89.688.361,84 €
Sur lequel l'Assemblée décide d'attribuer aux parts sociales un intérêt de 2,75%.....	19.478.163,29 €

Le solde est réparti entre les postes suivants :

Réserves statutaires.....	5.756.669,53 €
Report à nouveau.....	35.000.000,00 €
Réserve libre.....	29.453.529,02 €

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 à 2.75% l'intérêt brut servi aux parts sociales, soit 0.44 € par part sociale.

Cet intérêt, assimilé d'un point de vue fiscal à un revenu distribué, ouvre intégralement droit à abattement de 40 % pour ses sociétaires personnes physiques, lorsque ces derniers optent pour l'assujettissement de cet intérêt au barème progressif de l'impôt sur le revenu, en lieu et place de la taxation au taux forfaitaire de 12,8%.

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales sera effectué à partir du 22 mai 2024.

L'intérêt aux parts sociales est payable en numéraire.

Conformément à la loi, il est rappelé que le montant des distributions effectuées au titre des trois exercices précédents, ainsi que celui des revenus éligibles à la réfaction, ont été les suivants :

Exercices	Montant total des intérêts distribués aux parts	Montants versés éligibles à l'abattement de 40 %	Montants versés non éligibles à l'abattement de 40 %
2020	7 289 994	7 289 994	/
2021	8 512 295	8 512 295	/
2022	15 282 315	15 282 315	/

**12 735 451 voix POUR**  
**95 014 voix CONTRE et**  
**335 398 ABSTENTIONS**

#### **QUATRIÈME RÉOLUTION (Conventions réglementées)**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

**12 772 431 voix POUR**  
**47 190 voix CONTRE et**  
**345 196 ABSTENTIONS**

#### **CINQUIÈME RÉOLUTION (État du capital au 31 décembre 2023)**

L'Assemblée Générale Ordinaire constate qu'au 31 décembre 2023, le capital social s'élève à 717 631 488 euros, qu'il s'élevait à 715 145 920 euros à la date de clôture de l'exercice précédent et qu'en conséquence, il s'est accru de 2 485 568 euros au cours de l'exercice

**12 818 642 voix POUR**  
**41 349 voix CONTRE et**  
**307 838 ABSTENTIONS**

#### **SIXIÈME RÉOLUTION (Fixation des indemnités compensatrices)**

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe pour l'exercice en cours le montant global annuel des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative par les membres du Conseil d'Administration (administrateurs, censeurs, Président) à la somme brute de 350.000 €.

**12 383 109 voix POUR**  
**266 459 voix CONTRE et**  
**523 843 ABSTENTIONS**

#### **SEPTIÈME RÉOLUTION (Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations versées aux dirigeants et catégories de personnel visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.)**

L'Assemblée Générale Ordinaire, consultée en application de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux dirigeants effectifs et catégories de personnel visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, s'élevant à 4 514 047,53 € concernant 57 personnes.

**12 268 982 voix POUR**  
**343 828 voix CONTRE et**  
**559 589 ABSTENTIONS**

#### **HUITIÈME RÉOLUTION (Plafonnement de la partie variable de la rémunération des personnes visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier)<sup>1</sup>**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article L. 511-78 du code monétaire et financier, décide qu'au titre de l'exercice 2024 et des exercices suivants

---

<sup>1</sup> Les intéressés n'ont pas pris part au vote

jusqu'à nouvelle décision, la part variable de la rémunération totale de chacune des personnes visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier, pourra excéder le montant de sa rémunération fixe sans dépasser le double du montant de celle-ci conformément aux dispositions de l'article L511-78 du Code monétaire et financier.

**12 384 126 voix POUR**  
**255 975 voix CONTRE et**  
**526 484 ABSTENTIONS**

#### **NEUVIÈME RÉOLUTION (Ratification de la nomination d'un censeur)**

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la nomination en qualité de censeur de Monsieur Antoine AIELLO, faite par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 25 octobre 2023, pour une durée de 6 ans. En conséquence, Monsieur Antoine AIELLO exercera ses fonctions jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

**12 678 584 voix POUR**  
**68 980 voix CONTRE et**  
**421 209 ABSTENTIONS**

#### **DIXIÈME RÉOLUTION (Ratification de la nomination d'un censeur)**

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la nomination en qualité de censeur de Madame Aurélie BERTIN, faite par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 23 février 2024, pour une durée de 6 ans. En conséquence, Madame Aurélie BERTIN exercera ses fonctions jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

**12 682 420 voix POUR**  
**63 541 voix CONTRE et**  
**421 812 ABSTENTIONS**

#### **ONZIÈME RÉOLUTION (Travaux du réviseur coopératif)**

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir pris connaissance du rapport sur la révision coopérative, en prend acte. Le prochain réviseur coopératif sera nommé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant en 2028 sur les comptes clos le 31 décembre 2027, sauf situation dérogatoire (délai statutaire plus court, 3 exercices déficitaires et pertes s'élevant à la moitié du montant le plus élevé atteint par le capital social).

**12 701 958 voix POUR**  
**53 642 voix CONTRE et**  
**412 229 ABSTENTIONS**

## **DOUZIÈME RÉOLUTION (Pouvoirs)**

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres prescrites par la loi.

**12 707 194 voix POUR**  
**77 995 voix CONTRE et**  
**380 628 ABSTENTIONS**

## **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

### **TREIZIÈME RÉOLUTION (Modifications diverses des statuts)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les articles 1, 3, 8, 13, 16, 18, 19, 26, 31, 33 à 37, 39 et 44.

En conséquence,

**Article 1** - « *Forme de la société* » : la mention « *le chapitre 1er du titre I du livre V et le titre III du Code monétaire et financier* » est remplacée par « *le chapitre 1er du titre I et le titre III du livre V du Code monétaire et financier* ».

**Article 3** - « *Objet social* » : Il est apporté une précision sur ce que comprend l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier par l'ajout de la mention suivante : « *effectuer pour le compte de tiers toutes transactions immobilières et mobilières, ainsi que l'activité de conseil en gestion de patrimoine et en investissement* ».

**Article 8** - « *Capital social* » : Il est introduit quatre sous-titres intitulés « 8.1 Capital maximum autorisé », « 8.2 Capital plancher », « 8.3. Variation du capital », et « 8.4. Augmentation du capital par incorporation de réserves ». De plus, cet article est complété par les deux paragraphes suivants : « *Le Conseil d'Administration peut fixer un plancher de détention de parts sociales pour devenir sociétaire, tant pour les personnes physiques que morales. Le Conseil d'Administration est compétent pour fixer l'enveloppe annuelle d'émission de parts sociales dans le cadre du dépôt du prospectus AMF, dans les limites minimales et maximales visées au 8.1 et au 8.2.* ». Enfin, en raison de la variabilité du capital de la Banque, le dernier alinéa de cet article est modifié comme suit : « *L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer sa compétence au Conseil d'Administration pour décider de l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou déléguer à celui-ci les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et les modalités légales et réglementaires* ».

**Article 13** - « *Remboursement des parts sociales – Valeur nominale* » : Il est ajouté un paragraphe relatif aux modalités de remboursement des parts sociales lorsque ces dernières sont souscrites dans le cadre d'un Plan Epargne Entreprise. Par ailleurs, dans le dernier alinéa de cet article, la mention « *dans la mesure de sa responsabilité statutaire* » est remplacée par « *dans la limite de son apport* ».

**Article 16** - « *Fonctionnement du Conseil* » : La définition du quorum au point II est mise en conformité avec les dispositions de l'article L225-37 du code de commerce. Le paragraphe est modifié comme suit : « *Pour la validité des délibérations du Conseil, la moitié de ses membres doit être présente (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence). Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés* ». Par ailleurs, il est apporté au point III des précisions liées à la tenue des Conseils d'administration par visioconférence. Il est ainsi précisé que « *les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence) ou représentés* ». En outre, les modalités de mise en œuvre

de la consultation écrite visées au point IV sont modifiées comme suit : « *Peuvent être adoptées par consultation écrite, sur la demande du Président, les décisions relatives à la nomination à titre provisoire d'un administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'Assemblée Générale et le transfert du siège social dans le même département* ». Par ailleurs, cet article est complété par le paragraphe suivant : « *Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux qui sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration* ». Par ailleurs, la notion de « cooptation » est remplacée par celle de « *nomination à titre provisoire* » afin de se conformer à la terminologie de l'article L.225-24 du Code de commerce.

**Article 18** - « *Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies - Extraits* » : Le dernier alinéa est modifié comme suit : « *Le registre de présence ainsi que le registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration susvisé peuvent être tenus sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de commerce* ».

**Article 19** - « *Pouvoirs du Conseil d'Administration* » : Il est apporté des précisions afin de clarifier les pouvoirs du Conseil d'administration. L'article est révisé comme suit :

Ajout dans le point I du paragraphe suivant : « *Le Conseil d'Administration prend ses décisions sous forme de délibérations et peut également être amené à rendre des avis ou prendre acte des informations qui lui sont communiquées* » ;

Ajout de la mention « *dont la liste est énonciative et non limitative* » au début du point II ;

Remplacement au point II, de la mention « *les orientations générales de sa politique des crédits* » par « *les orientations générales de sa politique des risques de crédit* » ;

Ajout dans le point II de la mention « (Comité des risques de crédit des Banques Populaires) » dans le paragraphe suivant : « *Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE (Comité des risques de crédit des Banques Populaires), les ouvertures de crédit qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par BPCE* » ;

Ajout de la mention au point II, de la possibilité pour le Conseil d'Administration de donner délégation au Directeur Général de la Banque pour décider de l'acquisition ou la vente de tous biens immeubles, l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales et décider toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise ;

Ajout au point II de la mention « *ainsi qu'un rapport sur le gouvernement d'entreprise* » dans le paragraphe « *Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société, ainsi qu'un rapport sur le gouvernement d'entreprise* » ;

Modification du point III comme suit : « *Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son Président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement de ces comités et, le cas échéant, l'indemnisation de leurs membres sont décidées par le Conseil* » ;

Modification du point IV comme suit : « *Le Conseil d'Administration arrête les engagements de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires. Il veille à la prise en considération des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance coopérative de la Société* ».

**Article 26** - « *Délégué BPCE* » : Afin de mettre en conformité les statuts avec la charte des délégués et avec le Règlement Intérieur du Conseil, le troisième alinéa est modifié comme suit : « *Le Délégué*

*assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil d'Administration de la Banque Populaire ; il est invité à toutes les réunions des Comités du Conseil ».*

**Article 31** - « *Convocations - Réunions* » : La mention « *la convocation peut être faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire. Les convocations pourront également être faites par voie électronique lorsque le sociétaire aura donné son accord par écrit* » est modifiée conformément aux dispositions de l'article R225-68 du Code de commerce, comme suit : « *la convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire ou par voie électronique lorsque le sociétaire aura donné son accord par écrit* ».

**Article 33** - « *Accès aux assemblées - Représentation - Quorum* » : Le terme « Quorum » est supprimé dans le titre de l'article.

Dans le sixième alinéa, le délai de validité d'un pouvoir pour être représenté à une Assemblée générale délibérant sur le même ordre jour est mis en conformité avec les dispositions de l'article R225-79 du Code de commerce. La mention « *ou dans un délai de sept jours* » est remplacée par « *ou dans un délai de quinze jours* ».

Dans le septième alinéa et huitième alinéa, la notion de « vote par correspondance » est remplacée par celle de « vote distance » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée Générale.

**Article 34** - « *Bureau – feuille de présence* » : La mention « *et qui est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée* » au second paragraphe est supprimée. De plus, la notion de vote « *par correspondance* » est remplacée par celle de vote « *à distance* » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée Générale.

**Article 35** - « *Quorum – Vote – Nombre de voix* » : La notion de vote « *par correspondance* » est remplacée par celle de vote « *à distance* » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée Générale. Par ailleurs, le paragraphe relatif à la définition du nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement est déplacé dans le même article pour une meilleure compréhension.

**Article 36** - « *Assemblée Générale Ordinaire* » : La notion de vote « *par correspondance* » est remplacée par celle de vote « *à distance* » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée Générale.

**Article 37** - « *Assemblée Générale Extraordinaire* » : La notion de vote « *par correspondance* » est remplacée par celle de vote « *à distance* » afin de viser le vote électronique émis en amont de l'Assemblée Générale. La mention « *d'un regroupement d'actions* » est remplacée par celle « *d'un regroupement de parts sociales* » dans le premier paragraphe du point I. Le terme « *notamment* » est ajouté dans la phrase « *la fusion de la société notamment avec une autre Banque Populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations* » figurant au point I.

**Article 39** - « *Procès-verbaux - Extraits sur procès-verbaux d'assemblées* » : Ajout du paragraphe suivant : « *Le registre de présence ainsi que celui des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent être tenus sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de commerce* ».

**Article 44** - « *Dépôts légaux* » : remplacement par deux fois de la mention « *du tribunal d'instance* » par « *du tribunal judiciaire* ».

**12 540 915 voix POUR**  
**96 331 voix CONTRE et**  
**530 561 ABSTENTIONS**

#### **QUATORZIÈME RÉOLUTION (Adoption des statuts modifiés)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède : adopte article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Banque Populaire Méditerranée et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ; décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour.

**12 565 223 voix POUR**  
**92 902 voix CONTRE et**  
**509 726 ABSTENTIONS**

#### **QUINZIÈME RÉOLUTION (Pouvoirs)**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**12 657 566 voix POUR**  
**85 353 voix CONTRE et**  
**422 910 ABSTENTIONS**

(...)

Extrait Certifié conforme le 15 mai 2024  
Monsieur Philippe Henri  
Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**Annexe 1 : Feuille de présence à l'Assemblée Générale Ordinaire  
du 15 mai 2024**



Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable  
Siège social : 457 Promenade des Anglais 06200 Nice  
B 058 801 481 RCS Nice

**FEUILLE DE PRESENCE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
DU 15 MAI 2024  
  
CONFLUENCE SPECTACLES -AVIGNON**

<b>Total</b>	Nombre de sociétaires 200 872	Nombre de Parts sociales 44 805 580	Nombre Total de voix 44 805 580
--------------	-------------------------------------	--	------------------------------------

Total des parts sociales ayant droit de vote : 44 805 580

Les membres du bureau soussignés certifient exacte la feuille de présence faisant apparaître que :

- ✓ 200 872 détenteur(s) de titres présent(s) totalise(nt) 44 805 580 titres auxquels sont attachées 44 805 580 voix ;
- ✓ 37 983 détenteur(s) de **titres représenté(s)** (Pouvoir au Président et Pouvoir donné à un mandataire) totalise(nt) 11 171 106 titres auxquels sont attachées 11 171 106 voix ;
- ✓ 7 163 détenteur(s) de titres a(ont) voté par correspondance (Résolution par Résolution sous format papier ou via le site de vote) et totalise(nt) 1 887 014 titres auxquels sont attachées 1 887 014 voix.

A la présente sont annexés :

- ✓ 37 983 pouvoir(s) ;
- ✓ 7 163 formulaire(s) de vote par correspondance.
- ✓ Liste des sociétaires (nom, prénom et adresse)

Le Président de l'Assemblée Philippe HENRI	Le Secrétaire Sabine CALBA	1 <sup>er</sup> Scrutateur Pascal KRUG	2 <sup>ème</sup> Scrutateur Nicolas PONS

**Annexe 2 : Feuille de présence à l'Assemblée Générale extraordinaire  
du 15 mai 2024**



Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable  
Siège social : 457 Promenade des Anglais 06200 Nice  
B 058 801 481 RCS Nice

**FEUILLE DE PRESENCE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 15 MAI 2024  
  
CONFLUENCE SPECTACLES -AVIGNON**

<b>Total</b>	Nombre de sociétaires 200 872	Nombre de Parts sociales 44 805 580	Nombre Total de voix 44 805 580
--------------	-------------------------------------	--	------------------------------------

Total des parts sociales ayant droit de vote : 44 805 580

Les membres du bureau soussignés certifient exacte la feuille de présence faisant apparaître que :

- ✓ 200 872 détenteur(s) de titres présent(s) totalise(nt) 44 805 580 titres auxquels sont attachées 44 805 580 voix ;
- ✓ 37 983 détenteur(s) de **titres représenté(s)** (Pouvoir au Président et Pouvoir donné à un mandataire) totalise(nt) 11 171 106 titres auxquels sont attachées 11 171 106 voix ;
- ✓ 7 163 détenteur(s) de titres a(ont) voté par correspondance (Résolution par Résolution sous format papier ou via le site de vote) et totalise(nt) 1 887 014 titres auxquels sont attachées 1 887 014 voix.

A la présente sont annexés :

- ✓ 37 983 pouvoir(s) ;
- ✓ 7 163 formulaire(s) de vote par correspondance.
- ✓ Liste des sociétaires (nom, prénom et adresse)

Le Président de l'Assemblée Philippe HENRI	Le Secrétaire Sabine CALBA	1er Scrutateur Pascal KRUG	2ème Scrutateur Nicolas PONS

**Annexe 3 : Statuts approuvés par l'Assemblée générale  
extraordinaire du 15 mai 2024**

## **BANQUE POPULAIRE**

## **MÉDITERRANÉE**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable  
Régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier  
Et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires  
Et aux Établissements de Crédit  
Siège social : 457 Promenade des Anglais 06200 Nice  
B 058 801 481 RCS Nice

# **STATUTS**

## **TITRE I - FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE**

### **Article 1 : Forme de la société**

La Société est une société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre Ier du titre I et le titre III du livre V du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

La Société est, en outre, soumise aux décisions de caractère général - et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des banques populaires -, édictées par BPCE dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par les articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-12, L.512-106, L.512-107 et L.512-108 du code monétaire et financier.

### **Article 2 : Dénomination**

La Société a pour dénomination BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE (société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit).

### **Article 3 : Objet social**

La Société a pour objet :

I - de faire toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société, et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaires ou non, d'apporter son concours à sa clientèle de particuliers, de participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société de caution mutuelle constituée conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre V du code monétaire et financier, d'attribuer aux titulaires de comptes ou plans d'épargne-logement tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers, de recevoir des dépôts de toute personne ou société et, plus généralement, d'effectuer toutes les opérations de banque, visées au titre I du livre III du code monétaire et financier.

II - La Société peut aussi effectuer toutes opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance. Elle peut également exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier et à ce titre effectuer pour le compte de tiers toutes transactions immobilières et mobilières, ainsi que l'activité de conseil en gestion de patrimoine et en investissement et ce conformément à la réglementation en vigueur.

III - La Société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de

placements, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tous groupements ou associations, et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

**Article 4 : Durée**

La durée de la Société expire le 31 décembre 2067 sauf les cas de dissolution ou de prorogation

**Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé à Nice (06200) – 457 Promenade des Anglais.

**Article 6 : Circonscription territoriale**

La circonscription territoriale de la Société s'étend aux départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes Maritimes, du Var, du Vaucluse, de l'Hérault, du Gard, de la Drôme, de la Haute-Corse, de la Corse-du-Sud, ainsi qu'à la Principauté de Monaco et à l'Italie.

**TITRE II - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES**

**Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital de la Société est variable.  
Il est divisé en parts sociales d'un montant nominal de 16 euros.

**Article 8 : Capital social**

**8.1 Capital maximum autorisé**

Le montant maximum du capital social dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixées, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire.

**8.2 Capital plancher**

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports résultant de retraits, d'exclusions ou décès de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse être réduit conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société sans l'autorisation préalable de BPCE, ni au-dessous du capital minimum auquel la Société est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

**8.3. Variation du capital**

Le capital effectif est augmenté par l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le conseil d'administration ou par la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire, personne physique.

Lorsque le conseil d'administration détermine un plafond de souscription pour les personnes morales, il peut déléguer à la direction générale le soin de définir des règles pour la mise en œuvre de ce plafond.

Le Conseil d'administration peut fixer un plancher de détention de parts sociales pour devenir sociétaire, tant pour les personnes physiques que morales.

Le Conseil d'administration est compétent pour fixer l'enveloppe annuelle d'émission de parts sociales dans le cadre du dépôt du prospectus AMF, dans les limites minimales et maximales visées au 8.1 et au 8.2.

#### 8.4. Augmentation du capital par incorporation de réserves

Le capital social peut être augmenté par incorporation de réserves par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la réglementation propre aux Banques populaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider de l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou déléguer à celui-ci les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et les modalités légales et réglementaires.

### **Article 9 : Droits et obligations attachés aux parts**

Les parts sociales ne peuvent recevoir qu'un intérêt qui est fixé annuellement par l'assemblée générale, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des parts qu'ils possèdent.

L'assemblée générale peut valablement décider une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération ; les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Elle comporte l'obligation de s'y conformer et de coopérer dans la mesure de ses moyens au développement de la Société et à la défense de ses intérêts.

### **Article 10 : Libération - Forme et transmission des parts**

Les parts sont intégralement libérées à la souscription. Elles sont nominatives et inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

Les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.

Il est expressément stipulé que les parts forment le gage de la Société pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires.

Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Société.

### **TITRE III : ADMISSIONS - RETRAITS - EXCLUSIONS – DÉCÈS**

#### **Article 11 : Admissions**

Sont admis comme sociétaires participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Banque Populaire toutes personnes physiques ou morales.

Pour être admis comme sociétaire, il faut être agréé par le conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

#### **Article 12 : Retraits, exclusions, décès**

La qualité de sociétaire se perd :

1° Par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;

2° Par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution ;

3° Par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;

4° Par la constatation par le conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire, tel que défini par le Conseil d'administration conformément à l'article 19.

5° Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité fixée par l'article 37 des statuts.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2, 3 et 4.

#### **Article 13 : Remboursement des parts - Valeur nominale**

Le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder leur valeur nominale et sans aucun droit sur les réserves.

Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le

remboursement des parts ont été agréés par le conseil. Le paiement des intérêts intervient conformément aux dispositions de l'article 42.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan Epargne Entreprise ou d'un Plan Epargne Actions par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable aux Plans concernés.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la limite de son apport envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 14 : Composition du conseil d'administration**

#### **I – Dispositions relatives aux administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires :**

La Société est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et de dix-huit au plus (indépendamment du nombre d'administrateurs représentant les salariés, cf. le point II) nommés par l'assemblée générale dans le respect des règles de parité ainsi que des conditions posées par l'article L 511-52 du Code monétaire et financier. Les administrateurs sont rééligibles. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Les mandats des administrateurs sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins 20 (vingt) parts de la Société.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonction.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale des sociétaires ayant dépassé l'âge de 68 ans, le conseil d'administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. À défaut d'entente, le membre du conseil d'administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

#### **II- Dispositions relatives à/aux (l') administrateur (s) représentant les salariés :**

Le conseil d'administration comprend un ou deux administrateur(s) représentant les salariés disposant d'une voix délibérative.

Les mandats des administrateurs représentant les salariés sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.

Le nombre d'administrateur représentant les salariés est déterminé en fonction du nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires, soit :

- Un administrateur lorsque le conseil comprend un nombre d'administrateurs inférieur ou égal à huit
  
- Deux administrateurs lorsque le conseil comprend plus de huit administrateurs.

Le nombre des membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 6 ans à compter de la date de leur désignation/élection. Le mandat est renouvelable.

Les administrateurs représentant les salariés doivent disposer d'un crédit incontesté et être âgés de moins de 68 ans lors de leur désignation/élection.

Toute modification, à la baisse ou à la hausse, du nombre des administrateurs nommés par l'assemblée est sans effet sur la durée du mandat du/des administrateurs représentant les salariés. Ce mandat prend fin à l'arrivée de son terme.

En cas de vacance pour décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par le Code de commerce

Modalités de désignation :

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes : La désignation du/des administrateurs représentant les salariés est effectuée par l'/les organisation(s) syndicale(s) la/les plus représentative(s) aux élections professionnelles de la Société et de ses éventuelles filiales.

En cas de réduction de l'effectif en dessous du seuil légal, constatée par le Conseil d'administration à la clôture d'un exercice, le mandat du ou des représentants salariés se poursuit jusqu'à son terme.

### **Article 15 : Bureau du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple de ses membres, un président qui exerce ses fonctions pendant une durée de six ans, sous réserve que cette durée n'excède pas celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible. Le conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions et pour la même durée que le mandat du président, sous réserve également que cette durée n'excède pas leur mandat d'administrateur, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire. Leur mandat peut être

renouvelé. Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire forment le bureau de conseil d'administration.

En cas d'absence du président et du ou des vice-présidents, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

Le conseil peut choisir également un secrétaire de séance en dehors de ses membres. L'âge limite pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixé à soixante-dix ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Nul ne pourra être nommé comme président du conseil d'administration s'il ne peut, à la date de sa première nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat de président sans atteindre la limite d'âge visée ci-avant.

## **Article 16 : Fonctionnement du conseil**

### **I – Convocation**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins six fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut également demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion du conseil d'administration a lieu soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite au moins trois jours à l'avance par lettre ou par tout autre moyen. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil assistant à la séance. Sont obligatoirement convoqués à toutes les séances du conseil d'administration, avec voix consultative, les représentants du comité social et économique désignés en conformité de la loi et des règlements.

Peuvent assister également aux séances avec voix consultative toutes autres personnes appelées par le président du conseil d'administration.

### **II – Quorum**

Pour la validité des délibérations du Conseil, la moitié de ses membres doit être présente (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence).

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés.

### **III - Majorité – Représentation**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence) ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

#### **IV – Consultation écrite**

Peuvent être adoptées par consultation écrite, sur la demande du Président, les décisions relatives à la nomination à titre provisoire d'un administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'assemblée générale et le transfert du siège social dans le même département.

Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux qui sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.

#### **Article 17 : Obligation de discrétion**

Les administrateurs, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président.

#### **Article 18 : Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies – Extraits**

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement, du président, par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Le registre de présence ainsi que le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration susvisé peuvent être tenus sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de commerce.

#### **Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration**

I - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations et peut également être amené à rendre des avis ou prendre acte des informations qui lui sont communiquées.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II - Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants dont la liste est énonciative et non limitative :

Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 8, prononce les exclusions en application de l'article 12-5.

Il détermine les critères objectifs de disparition de l'engagement coopératif et prononce la radiation.

Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des risques de crédit.

Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au directeur général.

Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE (Comité des Risques de Crédit des Banques Populaires), les ouvertures de crédit qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par BPCE.

Sont soumises également, pour notation, à l'avis dudit comité, les autorisations de crédit de quelque nature qu'elles soient (y compris les engagements par caution ou aval), concernant soit un membre du conseil d'administration et un mandataire social de la Banque Populaire Méditerranée ou d'une autre Banque Populaire ou filiale du Groupe, soit d'une entreprise dans laquelle figurerait une des personnalités ci-dessus mentionnées à titre d'administrateur, d'associé en nom, de gérant ou de directeur.

Sauf délégation consentie, avec ou sans faculté de substitution, le conseil d'administration :

- décide l'acquisition ou la vente de tous biens immeubles, l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales.
- décide toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE auxquelles fait référence l'article 1er des présents statuts.

Il convoque les assemblées générales.

Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société, ainsi qu'un rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.

Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre banque populaire.

Il arrête un règlement intérieur qui précise les règles de son fonctionnement, ainsi que celles des comités qu'il crée en son sein. Il y apporte toute modification.

III - Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement de ces comités et, le cas échéant, l'indemnisation de leurs membres sont décidées par le conseil.

IV - Le conseil d'administration arrête les engagements de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires. Il veille à la prise en considération des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance coopérative de la Société.

#### **Article 20 : Présidence du conseil d'administration**

I - Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

II - Le président prépare, avec le directeur général, les orientations et les objectifs généraux proposés au conseil d'administration. Il veille au respect de l'exécution des directives et des orientations du conseil d'administration.

#### **Article 21 : Direction générale de la société**

I - Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, un directeur général qui exerce ses fonctions pendant une durée de cinq ans. Le directeur général est choisi en dehors du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

En application de l'article L. 512-107 du code monétaire et financier, la nomination et le renouvellement du mandat du directeur général sont soumis à l'agrément de BPCE.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires et au conseil d'administration. Il gère la Société dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration.

Le directeur général, atteint par la limite d'âge fixée à la date de son soixante-cinquième anniversaire, est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

II - Le conseil d'administration ne peut changer de modalité d'exercice de la direction générale sans l'agrément préalable de BPCE.

### **Article 22 : Pouvoir de représentation aux assemblées de la FNBP**

Le président et le directeur général représentent la société aux assemblées générales de la Fédération Nationale des Banques Populaires, dont ils sont membres de droit.

### **Article 23 : Rémunération de la direction générale**

La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration, dans le respect des règles édictées par BPCE.

### **Article 24 : Indemnisation des administrateurs et du président**

En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947, les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, toutefois, les membres du conseil ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais.

Les administrateurs peuvent également, ainsi que le président, recevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'assemblée générale. Le montant de ces indemnités est réparti par le conseil, dans le respect des règles édictées par BPCE, en fonction de critères objectifs tenant à la prise en compte notamment du temps de formation et de la présence aux comités.

### **Article 25 : Censeurs**

Trois censeurs au plus peuvent être nommés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont obligatoirement choisis parmi les sociétaires.

Ils sont nommés pour une durée de six ans au plus, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs sont rééligibles.

Les censeurs participent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut allouer aux censeurs une indemnité compensatrice du temps passé à l'exercice de leurs fonctions par prélèvement sur le montant global de l'enveloppe votée chaque année par l'assemblée pour les membres du conseil d'administration.

### **Article 26 : Délégué BPCE**

Le directoire de BPCE désigne un délégué BPCE (le Délégué) auprès de la Banque Populaire.

Le Délégué est chargé de veiller au respect par la Banque Populaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE dans le cadre de ses attributions.

Le Délégué assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration de la Banque Populaire ; il est invité à toutes les réunions des comités du Conseil. Il est invité à ces réunions dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances. Il est destinataire de l'ensemble des documents qui leur sont adressés ou remis.

Le Délégué assiste également aux assemblées générales de la Banque Populaire.

Dans l'exercice de sa mission, et compte tenu de la solidarité financière existant entre les entreprises du Groupe, le Délégué peut demander une seconde délibération du conseil d'administration, s'il considère qu'une délibération est contraire à une disposition législative ou réglementaire, ou aux règles Groupe édictées par BPCE. Dans ce cas, le Délégué saisit sans délai BPCE de cette question. La seconde délibération ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue. Il ne peut pas être demandé de troisième délibération.

### **Article 27 : Révision Coopérative**

La Société se soumettra tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947 et ses textes d'application, à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.

Le rapport établi par le réviseur est transmis au directeur général et conseil d'administration de la Société, à BPCE ainsi qu'à la FNBP. Il est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une assemblée générale qui en prend acte.

Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

### **Article 28 : Commissaires aux comptes**

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes titulaires, désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

### **Article 29 : Conventions réglementées**

Sauf dérogations prévues à l'article L 225-39 du Code de Commerce, toutes les conventions intervenant entre la Société et l'un des membres du conseil d'administration ou le directeur général et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des sociétaires dans les conditions légales et réglementaires.

## **TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 30 : Assemblées générales**

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

### **Article 31 : Convocations - Réunions**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi, notamment les parts étant nominatives, la convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire ou par voie électronique lorsque le sociétaire aura donné son accord par écrit. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans la convocation. Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins sur première convocation et de dix jours sur deuxième convocation.

### **Article 32 : Ordre du jour**

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation. Cependant, le conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolution, présentés par un ou plusieurs sociétaires remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

### **Article 33 : Accès aux assemblées - Représentation**

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un sociétaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le conseil d'administration régulièrement convoqué pour le jour de l'assemblée peut, lors d'une suspension de séance, statuer sur les amendements proposés au cours de l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout sociétaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les sociétaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote à distance, concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit sur décision du conseil d'administration publiée dans la convocation, par télétransmission sur le site internet spécialement aménagé à cet effet, avec signature électronique sécurisée ou résultant d'un autre procédé fiable d'identification répondant aux conditions fixées par la réglementation, à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire et pouvant notamment consister en l'usage d'un identifiant et d'un mot de passe. Le conseil d'administration peut également décider que les sociétaires peuvent participer et voter à toute assemblée générale par visioconférence ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation.

#### **Article 34 : Bureau - Feuille de présence**

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence par un vice-président ou par un membre du conseil d'administration désigné par ce dernier. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux sociétaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataire, du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

La feuille de présence doit être émargée par les sociétaires présents et les mandataires. L'émargement peut être réalisé par tous moyens y compris électroniques.

Elle doit être certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote à distance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

#### **Article 35 : Quorum - Vote - Nombre de voix**

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des parts sociales composant le capital social, déduction faite des parts sociales privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des instructions reçues par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes en vigueur.

II. En application de l'article L. 512-5 du code monétaire et financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux parts qu'un sociétaire détient, à titre personnel, aux parts qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et aux parts assimilées aux parts possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

III. La limitation instituée au paragraphe précédent ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce.

### **Article 36 : Assemblées générales ordinaires**

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent et le cas échéant, sur les comptes consolidés. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs, sous réserve des dispositions légales spécifiques applicables aux administrateurs représentant les salariés, et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer annuellement le montant global des indemnités compensatrices ;
- nommer le réviseur coopératif ;
- prendre acte du rapport établi par le réviseur coopératif,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté à distance ; toute abstention exprimée en assemblée ou dans le formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

### **Article 37 : Assemblée générale extraordinaire**

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée après approbation de BPCE, à apporter aux présents statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la

nature, le caractère, l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement de parts sociales régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société notamment avec une autre banque populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12.5° ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté à distance ; toute abstention exprimée en assemblée ou dans le formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

### **Article 38 : Droit à l'information**

Les sociétaires disposent du droit à l'information permanente et préalable, aux assemblées des sociétaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **Article 39: Procès-verbaux - Extraits sur procès-verbaux d'assemblées**

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le registre de présence ainsi que celui des délibérations de l'assemblée générale peuvent être tenus sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de commerce.

## **TITRE VI - COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES –INTERETS**

### **Article 40: Année sociale - Comptes annuels**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le conseil d'administration dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire et les comptes annuels ; il établit le rapport de gestion dans les conditions légales et réglementaires. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 41: Répartition des bénéfices - Réserves**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi (réserve légale) jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel il est prélevé la somme nécessaire pour servir - dans la limite du taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération - un intérêt aux parts, sans que, en cas d'insuffisance des excédents d'exploitation d'un exercice, les sociétaires puissent le réclamer sur les excédents d'exploitation des années subséquentes.

Le solde, après affectation aux réserves constituées par l'assemblée générale, est réparti entre les clients sociétaires conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, l'assemblée générale ordinaire peut, après accord de BPCE, décider de parfaire l'intérêt aux parts sociales, par prélèvement sur les réserves, conformément à l'article 17 de la loi du 10 septembre 1947.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec les clients non sociétaires ne doivent pas être compris dans les distributions de ristournes.

Tant que les diverses réserves totalisées, y compris la réserve légale, n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur à 15 % des bénéfices.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie de l'intérêt mis en distribution, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en part sociale.

#### **Article 42 : Paiement de l'intérêt aux parts**

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales et des ristournes votées par l'assemblée générale ordinaire a lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.

En cas de radiation, le sociétaire radié perd son droit au paiement de l'intérêt aux parts à la date d'effet de la décision du conseil d'administration.

Les sommes non réclamées dans les délais légaux d'exigibilité sont prescrites conformément à la loi.

## **TITRE VII**

### **Article 43: Dissolution - liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital, sera attribué conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

## **TITRE VIII**

### **Article 44 : Dépôts légaux**

Chaque année, conformément aux articles L. 512-4 et 515-10 du code monétaire et financier, dans la première quinzaine de février, le directeur général ou un administrateur dépose au greffe du tribunal judiciaire du siège social, en trois exemplaires, un état mentionnant le nombre des membres de la Société à cette date, la liste des mutations intervenues parmi les administrateurs, directeur général et sociétaires depuis le dernier dépôt effectué, et un tableau sommaire des recettes et des dépenses ainsi que des opérations réalisées au cours de l'année précédente.

Un exemplaire de ces documents est, par les soins du juge du tribunal judiciaire, déposé au greffe du tribunal de commerce.

### **Article 45 : Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.